



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026 144

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

**PERMIS DE LOUER – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA CAF POUR
L'OBTENTION DE DONNEES UTILES A L'APPLICATION DU PERMIS DE LOUER**

Vu la délibération n°2020/BC078 par laquelle le Bureau communautaire du 13 octobre 2020, a autorisé la signature d'une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, ayant son siège social à Arras Cedex (62015), rue de Beaufort, ayant pour objet la fourniture de données contribuant à la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement dont les occupants bénéficient d'une allocation logement, pour la période 2021-2025,

Vu la délibération n°2024/CC075 par laquelle le Conseil communautaire du 25 juin 2024, a autorisé l'application du permis de louer sur les périmètres des communes d'Annequin, Annezin, Barlin, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Calonne-sur-la-Lys, Calonne-Ricouart, Divion, Fouquières-lez-Béthune, Labourse, Lillers, Noeux-les-Mines, Vendin-lez-Béthune et Vermelles, tels que précisés en annexe, à partir du 1er janvier 2025,

Vu la décision n°2025_579 en date du 21 août 2025, par laquelle le Président a autorisé la signature des avenants 2 et 3 à la convention d'habilitation et de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ayant son siège social à Arras (62015) Cedex, rue de Beaufort permettant l'échange des données dans le cadre du dispositif Permis de Louer, afin d'y ajouter les communes intégrées au 1er janvier 2024 et au 1^{er} janvier 2025 et les modifications de périmètres des communes déjà intégrées au dispositif,

Vu la délibération n°2025/CC168 par laquelle le Conseil communautaire en date du 16 décembre 2025 a autorisé l'application du permis de louer sur les périmètres des communes d'Annezin, Auchel, Bruay-la-Buissière, Hersin-Coupigny et Saily-Labourse, à partir du 1er juillet 2026, les périmètres d'application actuels sur les 27 communes restant en vigueur,

Considérant qu'afin de renforcer la politique de lutte contre la non-décence et l'insalubrité du parc privé en permettant les contrôles de mise en location sans autorisation, la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais est sollicitée pour la mise à disposition gratuite, de données relatives aux occupants des logements, bénéficiaires d'une allocation à caractère social (ALS) ou familiale (ALF) et détermine également la procédure mise en œuvre entre la CAF et la Communauté d'agglomération pour l'établissement des constats de décence des logements,

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle convention pour couvrir les périmètres du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 et que toute modification d'un périmètre ou ajout d'une commune, entraînera la révision de la convention, par avenant conjointement décidé par les deux parties,

Considérant que les évaluations de ce dispositif seront intégrées aux bilans relatifs à la thématique « Logement » de la Convention Territoriale Globale conclue entre les services de la CAF et la Communauté d'agglomération,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président d'approuver les modalités d'échange, de transmission, de cession et d'exploitation de données numériques.

Le Président,

DECIDE d'autoriser la signature d'une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, ayant son siège social à Arras Cedex (62015), rue de Beaufort, ayant pour objet la fourniture de données contribuant à la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement dont les occupants bénéficient d'une allocation logement.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **27 FEV. 2026**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



LEFEBVRE Nadine

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - **3 MARS 2026**

Et de la publication le : - **3 MARS 2026**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



LEFEBVRE Nadine



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONVENTION « PERMIS DE LOUER »

Régime « Autorisation Préalable de Mise en Location »

Convention d'habilitation et de partenariat d'un organisme public pour l'obtention de données utiles à l'application du PERMIS DE LOUER et la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement

La présente convention est conclue :

ENTRE :

La Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais
Rue de Beaufort
62015 ARRAS Cedex
représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Jacques PION
ci-après désignée « la CAF »

ET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Hôtel Communautaire, 100 Avenue de Londres – CS 40458 –
62400 BETHUNE
représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE
agissant en vertu des délibérations du Bureau Communautaire des 14 Février 2018,
25 Septembre 2019 et 1er Septembre 2020
ci-après désignée « CABBALR »

PREAMBULE

La loi 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, autorise les collectivités à instaurer un permis de louer (Art. 92) et un permis de diviser (Art. 91). Le décret du 19 Décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location précise les modalités d'instauration du « permis de louer ».

L'arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant précise, quant à lui, les modalités d'instauration du « permis de diviser ».

L'article 85 de la Loi ALUR modifie les articles L.542-2 et L.831-3 du code de la sécurité sociale (CSS) pour y introduire un dispositif de conservation des allocations de logement familiales (ALF) et des allocations de logement sociales (ALS) afin d'inciter les bailleurs de logements indécents à effectuer les travaux nécessaires à leur mise en conformité.

Un logement est considéré comme non décent s'il ne répond pas à l'un des trois critères énoncés par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent :

- l'absence de risque manifeste pour la santé des occupants ;
- l'absence de risque manifeste pour la sécurité physique des occupants ;
- la présence des équipements habituels permettant d'habiter normalement le logement.

Les constats vérifiant les critères de décence des logements peuvent être établis par les organismes payeurs ou par les organismes qu'ils ont habilités. A cette fin, le décret n° 2015-191 du 18 février 2015 a introduit dans le code de la sécurité sociale les articles R.831-18 et D.542-14-2 qui fixent les conditions d'habilitation.

➤ **Orientations politiques de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dans le domaine de l'habitat et notamment de l'habitat privé**

PLH :

Par délibération du 17 Mai 2017, la Communauté d'agglomération a décidé d'actualiser son Programme Local de l'Habitat, véritable outil de sa politique locale de l'habitat. Ce Programme Local de l'Habitat couvrant la période 2019-2025 a pour ambition :

- de développer une offre de logements permettant de maintenir la population voire de retrouver une légère croissance démographique,
- de diversifier l'offre de logements afin de répondre à tous les besoins et d'améliorer la qualité du parc,
- de lutter contre l'habitat indigne et d'être logé dans des conditions décentes,
- et enfin de permettre l'accès au logement pour les publics les plus fragiles.

Le Conseil Communautaire a arrêté le projet de Programme Local de l'Habitat lors de sa séance du 12 décembre 2018, et a prorogé ce dernier jusqu'en 2028 par délibération du 16 décembre 2025.

Dispositif PERMIS DE LOUER

C'est dans ce cadre de lutte contre l'habitat indigne que le permis de louer ou « demande d'autorisation préalable de mise en location » est appliqué: il constitue un autre outil coercitif proposé par la communauté d'agglomération à des communes volontaires au taux de PPPI (parc privé potentiellement indigne) supérieur à 10% sur des périmètres qui concentrent des logements dégradés.

Pour lutter contre l'habitat indigne et améliorer la qualité des logements locatifs dans le parc privé, la loi ALUR, permet la mise en place de l'autorisation préalable de mise en location. Les collectivités sont ainsi autorisées à instaurer un mécanisme de « permis de louer » sur des secteurs d'intervention dits « périmètres d'habitat dégradé ».

Le dispositif est actuellement appliqué sur des périmètres définis de 27 communes de la Communauté d'Agglomération, regroupant près de 16 000 logements.

Partenariat avec la CAF

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais est un partenaire indispensable à cette bonne mise en œuvre du fait de sa gestion des aides personnalisées au logement.

Par délibération n°2020/BC078, le Bureau communautaire du 13 octobre 2020, a autorisé la signature d'une convention avec la Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais, ayant son siège social à Arras Cedex (62015), rue de Beaufort, afin de fournir les données contribuant à la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement dont les occupants bénéficient d'une allocation logement, pour la période 2021-2025,

➤ Orientations politiques et sociales de la CAF du Pas-de-Calais dans le domaine de l'habitat et notamment de l'habitat privé.

La lutte contre la non-décence des logements et l'insalubrité était inscrite comme axe fort d'intervention dans la Convention d'Objectifs et de Gestion 2013-2017 passée entre les services de l'Etat et de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales. Cette convention, arrivée à son terme au 31 Décembre 2017, avait pour objectif de mieux accompagner les familles qui ont des difficultés liées à leur logement et à leur habitat.

La Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027 a renforcé l'objectif de mieux accompagner les familles qui rencontrent des difficultés liées à leur logement et à leur habitat en engageant les CAF à poursuivre les actions en matière de lutte contre l'habitat non-décent et à veiller à l'application homogène, sur le territoire, des dispositions de la loi ALUR incitant les bailleurs à réaliser les travaux en cas de logement non-décent, dans une dynamique partenariale.

La concentration d'habitat privé dégradé sur le territoire de la circonscription de la CAF du Pas-de-Calais justifie l'inscription de cette thématique dans son plan de développement.

Dans ce cadre, la CAF du Pas-de-Calais souhaite mettre en œuvre des actions qui contribuent à offrir aux allocataires des conditions de logement décent, leur permettant notamment le développement d'un projet familial et social.

Les parties se sont ainsi rapprochées afin de mener une action commune. A l'issue des négociations, il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de renforcer la politique de lutte contre la non-décence et l'insalubrité du parc privé en conjuguant les efforts de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et de la CAF afin :

- de lutter contre les marchands de sommeil
- d'améliorer le patrimoine et l'attractivité du territoire
- d'améliorer la qualité de vie quotidienne des familles, l'appropriation de leur logement et faciliter ainsi leur insertion sociale

Elle vise à habilitier la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, à vérifier les critères de décence définis par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 et à dresser des constats sur l'état des logements dont les occupants bénéficient d'une allocation logement à caractère social (ALS) ou familial (ALF) versée par la Caf.

En effet, en raison du versement des allocations logement, le premier alinéa de l'article L542-6 du code de la sécurité sociale positionne les CAF en tant qu'intervenant naturel pour contrôler la décence des logements (LC 2009-168). Légalement, le fait de percevoir une allocation logement (ALS/ALF) implique un droit corollaire : celui d'habiter dans un logement qui répond aux normes de décence.

Elle détermine également la procédure mise en œuvre entre la CAF et la Communauté d'agglomération pour l'établissement des constats de décence des logements.

ARTICLE 2. CHAMP D'INTERVENTION

La CAF et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane décident d'intervenir sur l'ensemble des logements des bénéficiaires d'une allocation logement (ALS ou ALF) des communes volontaires autorisées à mettre en œuvre le dispositif « Permis de Louer » par délibérations du Conseil Communautaire de la CA BBALR :

Par délibération n°2018/CC015 le Conseil Communautaire du 14 février 2018 a approuvé, à compter du 1er septembre 2018, la mise en œuvre à titre expérimental du Permis de Louer, appliquée sur les secteurs ciblés de Lillers, Béthune et Annequin,

Par délibération n°2019/CC134 le Conseil communautaire du 25 septembre 2019 a autorisé la poursuite de l'application du permis de louer sur les périmètres existants à Annequin, Béthune et Lillers,

Par délibération n°2019/CC209 le Conseil communautaire du 18 décembre 2019 a autorisé l'application du permis de louer sur les périmètres des communes d'Annezin, Auchel, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Cauchy-à-la-Tour, Hersin-Coupigny, Isbergues, Noeux-les-Mines, Violaines s'ajoutant aux périmètres existants de Lillers, Béthune et Annequin.

Par délibération n°2020/CC084 le Conseil Communautaire du 1er septembre 2020 autorise la généralisation du dispositif sur ces 3 communes, l'extension du périmètre sur la commune de Béthune et l'extension du dispositif à des périmètres définis des communes volontaires suivantes : Annezin, Auchel, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Cauchy-à-la-Tour, Hersin-Coupigny, Isbergues, Nœux-les-Mines et Violaines,

Par délibération n° 2021/CC117 le Conseil Communautaire du 29 juin 2021 a autorisé la mise en œuvre du dispositif permis de louer sur les périmètres des communes d'Annequin, Auchel, Annezin, Barlin, Béthune, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Burbure, Calonne-Ricouart, Cauchy-à-la-Tour, Divion, Haisnes, Isbergues, Marles-les-Mines, Hersin-Coupigny, Lillers, Nœux-les-Mines, Verquin et Violaines à partir du 1er janvier 2022,

Par délibération n° 2023/CC117 le Conseil Communautaire du 27 juin 2023 a approuvé l'application du permis de louer sur les périmètres des communes d'Annequin, Annezin, Auchel, Barlin, Béthune, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Camblain-Châtelain, Cauchy-à-la-Tour, Divion, Haisnes, Hersin-Coupigny, Isbergues, Lillers, Marles-les-Mines, Nœux-les-Mines, Sailly-Labourse, Verquin et Violaines à partir du 1er janvier 2024,

Par délibération n° 2024/CC075 le Conseil Communautaire du 25 juin 2024 a approuvé l'application du permis de louer sur le périmètres des communes d'Annequin, Annezin, Barlin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Calonne-sur-la-Lys, Calonne-Ricouart, Divion, Fouquières-lez-Béthune, Labourse, Lillers, Nœux-les-Mines, Vendin-lez-Béthune et Vermelles, depuis le 1er janvier 2025,

Par délibération n° 2025/CC168 le Conseil Communautaire du 16 décembre 2025 a approuvé l'extension de l'application du permis de louer sur les périmètres des communes d'Annezin, Auchel, Bruay-La-Buissière, Hersin-Coupigny et Sailly-Labourse, au 1er juillet 2026,

Annexe 1 : délibération n°2019/CC134

Annexe 2 : délibération n°2019/CC209

Annexe 3 : délibération n°2020/CC084

Annexe 4 : délibération n°2021/CC117

Annexe 5 : délibération n°2023/CC117

Annexe 6 : délibération n°2024/CC075

Annexe 7 : délibération n°2025/CC168

ARTICLE 3. VERIFICATION DES CRITERES DE DECENCE ET REALISATION DES CONSTATS DE NON DECENCE DU LOGEMENT

Les parties signataires conviennent de lutter ensemble contre la location de logements non-décents en s'assurant que les bailleurs privés des périmètres définis par commune disposent d'une autorisation préalable de mise en location à la mise ou remise en location de leur(s) logement(s).

Cette autorisation préalable de mise en location pourra être délivrée aux bailleurs, à la suite de contrôles des logements par la communauté d'agglomération, en partenariat avec les communes chargées de vérifier sur place que les caractéristiques de décence fixées par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 ou aux conditions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais sont respectées.

➤ Actions de lutte contre la non décence

Les actions de lutte contre le logement non décent sont les suivantes :

- ✓ repérer les logements qui ne répondent pas aux caractéristiques de décence ou aux conditions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais ;
- ✓ informer les bailleurs sur leurs obligations de délivrer un logement décent ;
- ✓ inciter les bailleurs à effectuer les travaux de mise aux normes dans une démarche de valorisation de leur patrimoine, tout en les informant sur les dispositifs financiers disponibles ;
- ✓ engager la procédure visant à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité réparable ou irréparable, avec ou sans interdiction d'habiter lorsque l'état du logement le justifie ;
- ✓ mettre en œuvre un réseau partenarial d'échange d'informations afin de détecter les logements loués sans autorisation préalable de mise en location ou malgré un refus de mise en location par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane;
- ✓ intervenir de manière collégiale et concertée sur le territoire de la CA BBALR.

➤ L'établissement des constats par l'opérateur

La vérification des désordres est réalisée directement dans le logement, par un travail de mutualisation des moyens engagés entre la Communauté d'agglomération et les communes concernées par la mise en œuvre du dispositif « Permis de Louer – Volet : autorisation préalable de mise en location ». Le constat de décence est établi en référence aux désordres listés dans le décret du 30 janvier 2002.

Le constat utilisé est le ROL (Relevé d'Observation Logement) et comporte les éléments suivants :

- la description pièce par pièce des éléments observés ne répondant pas aux normes de décence, ou pouvant mettre en cause la sécurité physique ou la santé des occupants ainsi qu'un montage photographique (ou tout autre support visuel) portant notamment sur les anomalies ;
- l'indication des éléments à mettre en conformité (travaux à préconiser) en formalisant objectivement les désordres et leurs origines (défaut de conception du bâti, d'entretien du logement, d'entretien des parties communes ou d'un comportement des personnes résidant dans le logement) ;
- la synthèse des propos rapportés par l'allocataire ou son représentant, éventuellement des occupants présents si le logement est loué ;
- la synthèse des éléments rapportés par le syndic de la copropriété jugés utiles à la réalisation du constat ;
- la synthèse des propos rapportés par le bailleur ou son représentant (si le logement est loué et que celui-ci n'est pas présent lors de la réalisation du diagnostic-constat - les conclusions du constat lui seront transmises pour observation) ;
- une mention indiquant s'il y a une présomption d'insalubrité, de péril ou d'insécurité concernant un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement¹.

A partir des éléments du diagnostic recueillis lors de la visite, la commune (ou son opérateur) détermine si le logement est décent ou non décent, c'est-à-dire s'il comporte un (ou des) élément(s) non conforme(s) au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces conclusions sont notifiées sur le « Relevé d'Observation Logement » envoyé à la Communauté d'agglomération.

➤ Modalités d'échange entre la CAF et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

¹ Le constat fait état d'une présomption d'insalubrité au sens des articles L.1331-22 à L.1331-31 du code de la santé publique, d'une présomption de péril tel que prévu à l'article L.511-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'une présomption d'insécurité concernant un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement au sens de l'article L. 123-3 du même code.

Chaque mois, la CAF du Pas-de-Calais édite la liste des nouveaux bénéficiaires d'ALS et d'ALF du mois écoulé dans le périmètre défini de chaque commune via une requête dans sa base de données allocataires.

Elle transmet de manière sécurisée via la plateforme nationale Cnaf « PEPS » le fichier excel comprenant la liste des dossiers concernés à la CABBALR. Les éléments transmis sont les nom, prénom, adresse, date d'entrée dans les lieux et date d'ouverture du droit à l'Allocation Logement des bénéficiaires d'ALS/ALF ainsi que les nom, prénom et adresse du bailleur.

Le partenaire devra créer son compte PEPS via le lien qui lui sera envoyé. Le livret d'utilisation de la plateforme sera à joint à la convention.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane vérifie que le bailleur dispose de son autorisation préalable de mise en location qui lui a permis de louer son logement au bénéficiaire d'ALS/ALF.

L'annexe 5, jointe à la convention, formalise les procédures dans les cas suivants :

- 1- Le bailleur loue son logement et dispose de son autorisation préalable de mise en location
- 2- Le bailleur loue son logement sans avoir demandé son autorisation préalable de mise en location
- 3- Le bailleur loue son logement en dépit du refus motivé qui lui a été adressé par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

ARTICLE. 4 OBLIGATIONS DES PARTIES

➤ Engagements de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

La CA BBALR s'engage à :

- Transmettre à la CAF les avis sur les logements visités : favorable, défavorable et nature des désordres constatés (portant sur la décence, la sécurité ou la salubrité du logement) ;
- A la notification d'un refus d'autorisation de louer par l'autorité compétente, informer le bailleur que l'allocation logement pourra faire l'objet d'une conservation directe si le logement est mis en location malgré ce refus ;
- Vérifier si tous les logements ont fait l'objet d'une autorisation de louer à la suite de l'envoi par la CAF de la requête sur les nouvelles ouvertures de droit en allocation logement. Dans le cas contraire, mettre en place les procédures prévues en cas de location sans demande d'autorisation de louer ou de location malgré un refus d'autorisation (cf. annexe 5) ;

- Ne pas divulguer les informations figurant sur les requêtes qui ne sont pas nécessaires à la prise de contact entre la commune et le propriétaire bailleur.
- Mentionner le paragraphe suivant sur les courriers adressés aux bailleurs (et aux locataires s'ils existent) afin de leur transmettre la liste des désordres constatés dans le logement :

« Les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la Caisse d'Allocations Familiales ou dans le cadre de l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI). Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne : agence régionale de santé, collectivités territoriales, Fonds de Solidarité Logement, et être utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du Directeur de la CAF (demande formulée par courrier postal accompagnée d'une preuve d'identité) et dans le cadre d'ORTHI, auprès du Préfet du Département où se situe le logement selon les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 30 Septembre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'habitat indigne et non décent. »

- Respecter les délais relatifs à la durée de conservation des données transmises en archives courantes (pour la finalité principale) : deux mois à compter de la date de fourniture des données pour la production de statistiques. A l'issue des deux mois, les données doivent faire l'objet d'un processus d'anonymisation afin de rendre impossible la ré-identification des personnes ou de destruction.

➤ Engagements de la CAF

La CAF du Pas-de-Calais s'engage à :

- effectuer des requêtes mensuelles sur les ouvertures de droit du mois écoulé en Allocation Logement à caractère social ou familial sur les périmètres définis de chaque commune
- transmettre les nom, prénom, adresse, date d'entrée dans les lieux et date d'ouverture de droit à l'Allocation Logement des bénéficiaires d'Allocation Logement à caractère social ou familial « ciblés » par ces requêtes, ainsi que les nom, prénom et adresse de leur bailleur, à la CA BBALR, pour lui permettre de vérifier que le bailleur dispose d'une autorisation préalable de mise en location pour ces logements.

Dans tous les cas, si le logement d'un bénéficiaire d'ALS ou d'ALF est identifié comme non-décent, la CAF du Pas-de-Calais s'engage à :

- mettre en œuvre le dispositif de conservation de l'Allocation Logement, dans le respect des procédures applicables sur le département dans le cadre de la lutte contre la non-décence
- organiser la visite d'un travailleur social de la CAF du Pas-de-Calais ou de l'opérateur qu'elle mandate, si l'allocataire est bénéficiaire de l'Allocation de logement à caractère familial (ALF) avec enfant à charge ou grossesse en cours, afin d'effectuer un point sur sa situation et lui proposer une aide ou un accompagnement.

➤ Engagements complémentaires des parties

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et la CAF du Pas-de-Calais prévoient la possibilité de mener ensemble, en dehors du cadre décrit à l'article 3, un contrôle décence et de salubrité concernant des cibles particulières présentant un intérêt partagé.

Par ailleurs, la CA BBALR et la CAF du Pas-de-Calais s'engagent, dans le cadre de cette convention, à sensibiliser les signataires du Protocole Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et d'autres partenaires tels que des opérateurs en charge de la réhabilitation des logements, des associations, ...

Enfin, après le constat d'une mise en location malgré le refus préalable, la CABBALR crée un signalement sur Signal Logement. Il intègre une copie de la notification de refus adressée au propriétaire et une copie du document ayant permis d'avérer la non-décence initiale du logement visité vide dans le cadre du dispositif « Autorisation Préalable de la Mise en location »

ARTICLE. 5 EVALUATION DU DISPOSITIF

Les évaluations seront intégrées aux bilans relatifs à la thématique « Logement » de la Convention Territoriale Globale conclue entre les services de la CAF et la CABBALR. Les parties signataires créent pour ces évaluations des indicateurs de mesure de la qualité, de la quantité et de l'amélioration de la performance :

✓ Indicateurs quantitatifs

Nombre de permis de louer déposés

Nombre de permis de louer accordés/refusés

Nombre de mises en conformité après accord avec préconisations/réserves ou refus

Nombre d'accords tacites

Nombre de bailleurs ayant loué avec autorisation ou sans avoir demandé d'autorisation ou malgré un refus d'autorisation.

✓ Analyse qualitative

Dans le cadre du permis de louer, en quoi la CAF a-t-elle contribué à renforcer les actions de lutte contre la non-décence ?

Analyse des motifs de location sans autorisation de louer

ARTICLE. 6 VERIFICATION DE L'EXPERTISE TECHNIQUE MOBILISEE PAR L'OPERATEUR

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en qualité d'organisme public intervenant au titre de la lutte contre l'habitat indigne, apporte les conditions requises en matière d'expertise professionnelle et s'appuie sur la participation des communes (ou de leur opérateur), habilitées à réaliser des constats de non-décence des logements au titre des pouvoirs de police du maire.

ARTICLE. 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation à cette action est gracieuse. Aucune rémunération ou contribution ne pourra être demandée à un des partenaires de la présente convention par un autre partenaire.

ARTICLE. 8 SECURITE ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

En référence à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en conformité avec le Répertoire Général de Protection des Données (RGPD), la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et la CAF du Pas-de-Calais s'engagent à prendre toutes les précautions utiles pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34 de la loi.

ARTICLE. 9 OBLIGATIONS

Il sera fait mention de la présente convention dans tous les communiqués, articles d'information, déclarations publiques ou brochures relatifs à la participation des parties à la lutte contre le logement non décent et insalubre.

ARTICLE. 10 RESPONSABILITE / ASSURANCE

Chaque partenaire est responsable des faits, dommages, accidents, préjudices et troubles causés du fait de son activité par ses membres, ses invités, ses employés.

A ce titre, chaque partenaire atteste avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents à son activité et à celle de ses membres, vis-à-vis des tiers.

ARTICLE. 11 MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION

Les échanges de données seront réalisés uniquement pour les périodes couvertes par une décision valide du Conseil Communautaire de la CABBALR actant la mise en œuvre du Permis de Louer sur les communes volontaires.

Toute nouvelle décision du Conseil Communautaire (modification d'un périmètre, ajout d'une commune, etc...) entraînera la révision de la présente convention, par avenant conjointement décidé par les deux parties.

ARTICLE. 12 RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

La présente convention est valable pour la période **du 1^{er} Janvier 2026 au 31 Décembre 2030**. Période permettant de s'inscrire pleinement à la réalisation des actions menées sur l'axe logement, dans le cadre de la Convention Territoriale globale 2026-2030. Cette convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Son renouvellement fait l'objet de la signature d'une nouvelle convention.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la CAF, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir des formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 12.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane peut dénoncer la convention au plus tard trois mois avant la date de retrait souhaité.

ARTICLE. 13 CONTENTIEUX

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en vue du règlement de leurs différends dans un délai d'un mois à l'apparition de ces derniers constatés à partir d'un premier courrier.

En cas d'échec des voies amiables de résolution du litige, tout contentieux devra être porté devant la juridiction compétente.

La CABBALR reconnaît avoir pris connaissance des modalités ci-dessus constitutives de la présente convention et les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

**Fait à Arras, le
en 2 exemplaires**

**Pour la Caisse d'Allocations
Familiales,**

**Pour la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,**

**Monsieur Jean-Jacques Pion,
Directeur**

**Monsieur Olivier GACQUERRE,
Président**

Annexe 1 : délibération du Conseil Communautaire de la CABBALR du 25 Septembre 2019



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

N° 2019/CC134

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
25 septembre 2019

COHESION SOCIALE

POLITIQUE DE L'HABITAT ET ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

AUTORISATION PRÉALABLE AVANT MISE EN LOCATION DITE « PERMIS DE LOUER » - BILAN DE L'EXPÉRIMENTATION ET DÉPLOIEMENT DU DISPOSITIF.

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, permet par décret du 19 décembre 2016, l'utilisation de nouveaux outils pour lutter contre les « marchands de sommeil » : la déclaration de mise en location ou l'autorisation préalable avant mise en location. Les collectivités sont ainsi autorisées à instaurer un mécanisme de « permis de louer ». Il s'agit pour les propriétaires bailleurs privés, lors d'une nouvelle mise en location ou de renouvellement de bail, de demander l'accord pour louer un logement si celui-ci est situé dans un périmètre défini.

Les objectifs sont multiples :

- Lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil,
- Renforcer les outils mis en place, et le partenariat entre les acteurs de l'habitat,
- Améliorer l'état du patrimoine et l'attractivité du territoire.

Par délibération du 14 février 2018, la Communauté d'agglomération a engagé l'expérimentation du permis de louer pour une année, à partir du 1er septembre 2018, sur des secteurs précisément délimités à Annequin, Béthune et Lillers, pour un total d'environ 1000 logements.

La demande accompagnée du dossier de diagnostic technique doit être déposée à la communauté d'agglomération qui émet un avis dans le mois qui suit le dépôt de la demande, après visite de contrôle du logement par la commune ou un prestataire missionné par elle.

Les 3 communes, réunies par l'agglomération au sein d'un comité de suivi en Juin 2019, s'accordent sur le fait que l'expérience est positive et que le permis de louer est un dispositif utile qui complète l'action publique dans la lutte contre le mal logement.

Au 15 juillet 2019 :

- 110 demandes de permis de louer ont été déposées
- 72 ont obtenu l'autorisation
- 7 ont été refusées pour non-conformité
- 4 infractions ont été constatées

Une convention récemment établie avec la CAF permet d'identifier certaines nouvelles mises en location et repérer les infractions si les autorisations correspondant à ces adresses n'ont pas été demandées.

Le dispositif du permis de louer réclame une rigueur dans les délais à respecter et une présence continue d'un service d'instruction qui réponde aux demandes d'information tout au long de la procédure jusqu'à la réponse à la demande d'autorisation.

Ce dispositif du permis de louer peut s'étendre à d'autres secteurs du territoire. A cette fin, un appel à candidature pourrait être lancé auprès des communes qui devront apporter leurs moyens pour assurer le contrôle des logements et suivre les procédures d'instruction engagées par l'agglomération.

La commune aura à proposer un périmètre d'intervention dit « périmètre d'habitat dégradé », résultant des échanges avec le service habitat de la communauté d'agglomération. Le projet de périmètre sera soumis pour avis au conseil communautaire.

Une organisation autour d'un service mutualisé ou un groupement de commande sera proposée aux communes afin de pouvoir réaliser l'instruction, les contrôles et le suivi des procédures dans le cadre réglementaire fixé.

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser la poursuite de l'application du permis de louer sur les périmètres existants à Annequin, Béthune et Lillers et d'autoriser le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué à lancer un appel à candidature auprès des communes qui souhaiteraient appliquer ce dispositif sur le territoire. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
Vu l'avis favorable du Bureau,
A la majorité absolue,

AUTORISE le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué à signer les pièces correspondantes à la poursuite de l'application du permis de louer sur les périmètres existants à Annequin, Béthune et Lillers.

AUTORISE le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué à lancer un appel à candidature auprès des communes qui souhaiteraient appliquer ce dispositif sur le territoire.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **01 OCT. 2019**
Et de la publication le : **27 SEP. 2019**
Par délégation du Président,
Vice-présidente déléguée,



LEFEBVRE Nadine

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Vice-présidente déléguée,



LEFEBVRE Nadine

6) AUTORISATION PRÉALABLE DE MISE EN LOCATION : MISE EN OEUVRE EXPÉRIMENTALE DU PERMIS DE LOUER APPLIQUÉE SUR LES SECTEURS CIBLES DES COMMUNES DE LILLERS, BÉTHUNE ET ANNEQUIN

« La lutte contre l'habitat indigne est l'un des axes identifiés dans les Programmes Locaux de l'Habitat des ex-Artois Comm. et Artois Lys. Dans ce cadre, le protocole d'éradication de l'habitat indigne va être étendu à l'ensemble du territoire, et sera actualisé pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires ; des dispositifs opérationnels d'incitation et de coercition ont été mis en œuvre dans le parc privé (OPAH, PIG) et participent à cette lutte.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, permet l'utilisation de nouveaux outils, en autorisant les collectivités à instaurer un mécanisme de « permis de louer » (autorisation ou déclaration préalable à la mise en location - cf. articles 92 et 93)

Les objectifs sont multiples :

- Lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil,
- Renforcer les outils mis en place,
- Améliorer le patrimoine et l'attractivité du territoire.

Le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location précise les modalités d'instauration du « permis de louer ».

Il s'agit, dans un périmètre défini, pour les propriétaires bailleurs privés, lors de chaque renouvellement de bail, de demander l'accord pour louer un logement.

Ainsi, à compter de la date d'entrée en vigueur, tout propriétaire bailleur ayant un logement destiné à la location situé dans le secteur défini pour le permis de louer, devra déposer une demande d'autorisation préalable de mise en location de son bien auprès de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette demande d'autorisation permet aux services habilités (la commune, accompagnée de l'EPCI), de visiter le logement avant la location et de vérifier que celui-ci est décent (établissement d'un relevé d'observation logement). Un avis doit obligatoirement être émis dans le mois qui suit le dépôt de la demande, le silence valant autorisation.

Les décrets d'application précisent que l'entrée en vigueur de ce dispositif doit se faire sous un délai minimal de six mois après publication de la délibération. Ce délai permettra notamment de communiquer auprès des propriétaires bailleurs et de préparer le circuit de contrôle et de délivrance des avis.

Dans un premier temps, il apparaît souhaitable d'expérimenter ce dispositif sur un nombre limité de secteurs et d'en apprécier les difficultés et les avantages avant d'envisager de le généraliser.

Pour définir ces secteurs, des prérequis ont été retenus :

- Un parc privé potentiellement indigne supérieur à 10%
- Un concentré d'îlots d'habitat dégradé, dans ou à proximité immédiate de quartiers prioritaires (QPV)
- Une mutualisation de moyens humains affectés au suivi (visites, instruction, ...).

Ces propositions ont été validées en Commission Cohésion Sociale du 11 décembre 2017.

Sur ces bases, les communes de Lillers, Béthune et Annequin souhaitent engager cette expérimentation :

- Sur le secteur du Centre-Ville pour Lillers,
 - Sur le secteur de la gare et la résidence du Mont Liébaut pour Béthune,
 - Sur un ensemble immobilier : compris entre le 3 et 36 Route nationale pour Annequin.
- (Les périmètres figurent en annexes de la délibération)

Il est donc proposé de mettre en place le dispositif "permis de louer" dans les quartiers repris ci-dessus.

Si l'expérimentation est concluante (évaluation après une année de mise en œuvre), le dispositif pourra être étendu à d'autres communes.

Un comité de suivi de ce dispositif sera mis en place et un bilan sera présenté aux instances communautaires.

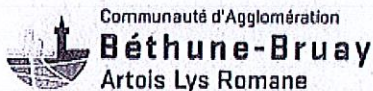
Afin de respecter le délai d'entrée en vigueur de six mois, la date d'application du dispositif est fixée au 1^{er} septembre 2018.

A cette date, tout propriétaire bailleur ayant un logement destiné à la location situé dans les périmètres définis ci-dessus devra déposer une demande d'autorisation préalable de mise en location de son bien auprès du service habitat de la Communauté d'Agglomération, qui la relaiera au service municipal.

Il est demandé à l'assemblée d'approuver l'expérimentation du permis de louer et de l'appliquer sur les quartiers ciblés des communes de Lillers, Béthune et Annequin, et d'autoriser la signature des documents afférents à sa mise en œuvre. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la mise en œuvre à titre expérimental du permis de louer, appliquée sur les secteurs ciblés des communes de Lillers, Béthune et Annequin et autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les pièces afférentes.

Annexe 3 : délibération du Conseil Communautaire de la CABBALR du 1^{er} Septembre 2020, périmètre d'application du Permis de Louer 2020



N° 2020/CC084

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
1er septembre 2020**

LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

AUTORISATION PRÉALABLE AVANT MISE EN LOCATION DITE « PERMIS DE LOUER » - EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION - COMPLÉMENTS POST-COVID. 19

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Pour lutter contre l'habitat indigne et améliorer la qualité des logements mis en location, la loi ALUR, permet l'utilisation de nouveaux outils : la déclaration de mise en location ou l'autorisation préalable avant mise en location. Les collectivités sont ainsi autorisées à instaurer un mécanisme de « permis de louer ». Il s'agit pour les propriétaires bailleurs privés, lors d'une nouvelle mise en location, de renouvellement de bail ou de changement de locataire, de demander l'accord pour louer un logement si celui-ci est situé dans un périmètre défini.

Les objectifs sont multiples :

- Lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil,
- Renforcer les outils mis en place, et le partenariat entre les acteurs de l'habitat,
- Améliorer l'état du patrimoine et l'attractivité du territoire.

Par délibération du 14 février 2018, la Communauté d'agglomération a engagé l'expérimentation du permis de louer, à partir du 1er septembre 2018, sur des secteurs précisément délimités à Annequin, Béthune et Lillers, pour un total d'environ 1000 logements.

Par délibération du 25 septembre 2019, la Communauté d'agglomération a décidé de poursuivre l'application du permis de louer sur ces communes et de l'étendre aux communes volontaires. Un appel à candidature a été lancé auprès des communes qui devront apporter leurs moyens pour assurer le contrôle des logements et suivre les procédures d'instruction engagées par l'agglomération.

Par délibération du 18 décembre 2019, plusieurs points ont rappelé les conditions de mise en œuvre de cette extension de périmètre à 12 communes :

- Le dispositif du permis de louer réclame une rigueur dans les délais à respecter et une présence continue d'un service d'instruction qui réponde aux demandes d'information tout au long de la procédure jusqu'à la réponse à la demande d'autorisation. Des moyens sont également nécessaires pour assurer la visite des logements concernés.

- Une convention de mise en œuvre du permis de louer devra obligatoirement être signée par les communes et la Communauté d'agglomération, qui fixera les engagements de chacun et les conditions financières qui feront l'objet d'une nouvelle délibération.
- La communauté d'agglomération assurera l'instruction des dossiers qui lui seront directement transmis par les propriétaires. Les dossiers pourront être envoyés par voie postale ou par mail à l'adresse suivante : permisdelouer@bethunebruay.fr
- L'instruction débutera dès réception d'un dossier complet. La liste des pièces à fournir par le propriétaire est annexée à la présente délibération. Un accusé de réception sera transmis au propriétaire. La Communauté d'agglomération présentera à la commune les dossiers complets après instruction, afin qu'elle organise la visite du logement.
- Les communes auront la possibilité, pour assurer les visites des logements, de faire appel à un opérateur choisi dans le cadre d'un groupement de commandes porté par la Communauté d'agglomération ou de missionner leurs agents. Elles devront également être en mesure de suivre des procédures dans le cadre réglementaire fixé (application du pouvoir de police du maire). Les communes disposeront d'un accès à une application partagée administrée par la Communauté d'agglomération leur permettant de suivre la procédure d'instruction.

Les communes d'Annezin, Auchel, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Cauchy-à-la-Tour, Hersin-Coupigny Isbergues, Noeux-les-Mines, Violaines ont répondu favorablement en proposant des périmètres d'application annexés à la présente délibération.

Les communes de Lillers et Annezin, déjà concernées par l'expérimentation conduite depuis septembre 2018, n'ont pas modifié leur périmètre, tandis que Béthune a souhaité élargir le périmètre initial (cf. annexes cartographiques).

En raison des difficultés découlant de la crise sanitaire de la COVID-19 pour joindre et prévenir les bailleurs potentiellement concernés, il est proposé que la date de mise en œuvre, initialement prévue le 1^{er} juillet 2020, soit repoussée au 1^{er} Janvier 2021.

Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser l'application du permis de louer sur les périmètres des communes d'Annezin, Auchel, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Cauchy-à-la-Tour, Hersin-Coupigny Isbergues, Noeux-les-Mines, Violaines tels que repris en annexe, s'ajoutant aux périmètres existants d'Anzequin, Béthune et Lillers à partir du 1^{er} janvier 2021 et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dispositif. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE l'application du permis de louer sur les périmètres des communes d'Annezin, Auchel, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Cauchy-à-la-Tour, Hersin Coupigny Isbergues, Noeux-les-Mines, Violaines tels que repris en annexe, s'ajoutant aux périmètres existants d'Anzequin, Béthune et Lillers à partir du 1^{er} janvier 2021.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dispositif.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,
délégation du Président,
Conseillère déléguée,



ELBVRE Nadine

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 4 SEP. 2020
Et de la publication le : - 4 SEP. 2020
délégation du Président,
Conseillère déléguée,



ELBVRE Nadine



Annexe : Périmètres d'application du permis de louer 2020

COMMUNE	LISTE DES RUES
ANNEQUIN	Périmètre d'application depuis le 1er septembre 2018: Rue de l'Eglise, rue Leon Blum, du 3 au 36 route Nationale
ANNEZIN	Avenue de la Morinie, rue de St Venant, rue des Martyrs, 21 et 23 rue PV Couturier, 9 et 11 rue du Grand Ferré, 248 rue Schweitzer, 367 rue Barbusse, n°3 rue de la Mairie
AUCHEL	Rue JEAN JAURES : du 3 au 61-61B, du 63 au 79-79B, du 81 au 95, du 2 au 42-42B, du 44 au 70-70A-70B-70C-72-72A-72B, Du 74 au 76-76B, Du 78 au 86-86B, Du 88 au 110, IMPASSE Bauet du 1 au 9, Rue R Briquet du 3 au 17-17B, du 19 au 77-77A, du 79 au 173, 4-4B-4ter, du 80 au 60, 62a-62b, du 66 au 158, Rue ROGER SALENGRO du 4 au 42, 42a-42b-42c-42d-42e, du 44 au 54, 54a-54b-54c-54d, du 56 au 60, 60b-60f-60g-60i, du 62 au 68b, du 70 au 84, 84a-84b-84c-84f, du 86 au 132, Impasse Rémérand, du 1 au 15, Rue Florent Evrard du 2 au 60, 60b-60i, 62-62f-62g-62h-62i, 64, 64b-64f-64g-66-66a-66b, du 68 au 84-84b, 86 et 86b, 88 et 88b, du 90 au 108, Rue de la Résistance du 1 au 27, 27b, 29-29b-29c du 2 au 28, 28b
BETHUNE	Périmètre d'application depuis le 1er septembre 2018 : Résidence du Mont Liebaud, rue M Lyautey et rue du Président Coty, du 540 au 745 boulevard Poincaré, du 240 au 523 rue du Faubourg d'Arras. Extension du périmètre pour 2020 : Avenue du maréchal Juin du 109 au 829, les numéros 1 et 3 place François Mitterrand, Avenue de Lens du 12 au 344, rue de Lille du 13 au 507, place St Eloi numéro 5.
BEUVRY	Rue Pasteur, Place Roger Salengro, route Nationale du n°4 au 149 B, rue Sadi Carnot du n°8 au 48T, rue Jules Guesde du n°3 au n°33, 1 et 3 Impasse Basly, 14 rue Jean Mancé, 299 rue Jean Jaurès, 2ter rue François Galvaire, 944 rue Victor Dutriez, 29 rue V Hugo, 468 rue Geroges Clémenceau/Rue de la passerelle, 2 rue Mélot.
BRUAY LA BUISSIERE	Rue de la Brasserie du 17 au 82, Impasse de la Brasserie du 4 au 53, Rue H Cadot du 5 au 499, rue Fet T Caudron du 1 au 33, Rue des Charitables (en totalité), Rue de Divion du 1 au 6 ter, Rue Hermant du 10 au 229, Rue d'Hermin (en totalité), Rue Jean Jaurès (en totalité), Impasse Jaurès (en totalité), Rue Arthur Lamendin du 11 au 253, rue Alfred Leroy du 1 au 498, Rue du Commandant Lherminier du 153 au 339, Rue de la Libération du 1 au 868, Rue des Martyrs n° 437, Chemin de Noeux n° 2, rue Nouvelle du 1 au 120, rue Benjamin Péret (en totalité), rue de la République du 2 au 266.
CAUCHY A LA TOUR	Rue d'Auchel, rue d'Arras, 1 et 1 bis chaussée Brunehaut, 22bis rue de Camblain
HERSIN COUPIGNY	Rue Victor Hugo, rue de l'Egalité, rue Jean Jaurès, rue Bréguet, rue de la Gendarmerie
ISBERGUES	du 412 au 562 et du 421 au 573 rue Danton, du 134 au 160 et du 247 au 261 rue Salengro, du 8 au 40 Impasse Basly, du 630 au 1210 et du 1159 au 1275 rue Emile Zola, du 2 au 74 rue A.France, du 218 au 354 et du 7 au 249 rue Gaston Chevallier, du 50 au 256 et du 139 au 301 rue Bailliet, du 1 au 64 rue du Dr Roux, du 48 au 64 rue de l'Eglise de Berguette, du 1 au 115 rue des Saules, du 101 au 105 rue du Moulin de Berguette, du 127 au 143 rue Léon Blum, du 16 au 32 rue de la Libération, du 1 au 32 rue Joffre, du 2 au 240 rue de Lambres
LILLERS	Périmètre d'application depuis le 1er septembre 2018 : Rue du Commerce du 1 au 27 B, Rue Fanien du 1 au 17 et du 8 au 54, Place Roger Salengro du 2 au 44 et du 258 au 59, Place de l'Eglise du 2 au 30, Rue Neuve du 1 au 49 et du 2 au 42, Rue de Sébastopol du 2A au 68 et du 5 au 39, Impasse Sébastopol du 6 au 10 et LE 5, Rue d'Aire du 1 au 23 et du 2 au 14, Rue d'Ham du 2 au 72 et du 3 au 79, Place des F.F.I. du 2 au 10, Rue du Bourg d'Aval du 2 au 32 et du 5 au 19, Impasse Duwet du 1 au 6, Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny du 1 au 73 et 6 au 54, Rue du Chapitre du 1 au 21, Rue de l'Eglise du 2 au 18 et du 1 au 21, Rue Philomet du 3 au 49. Nouveau périmètre : du 4 au 60 rue de la Gare, du 23 au 120 et 36 au 130 rue du Faubourg d'Aval.
NOEUX LES MINES	Route Nationale du N° 1 au 57 et du N°2 au 488 bis
VIOLAINES	Rue de Canteteu, chemin du Roy, cité de la gare (rue Gaugin, rue Renoir, rue Eugène Delacroix, rue Leonard de Vinci, rue Poussin, rue Walteau), route nationale du numéro 1 au 27, 14 route Nationale, Route d'Estaires du 1 au 161, rue Raymond Wacheux.

Annexe 4 : délibération du Conseil Communautaire 2021/CC117 de la CABBALR du 29 juin 2021, périmètre d'application du Permis de Louer au 1^{er} janvier 2022



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

N° 2021/CC117

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
29 juin 2021

LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L HABITAT

AUTORISATION PRÉALABLE AVANT MISE EN LOCATION DITE « PERMIS DE LOUER » - EXTENSION DU PERIMETRE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Pour lutter contre l'habitat indigne et améliorer la qualité des logements locatifs dans le parc privé, la loi ALUR, permet la mise en place de l'autorisation préalable de mise en location. Les collectivités sont ainsi autorisées à instaurer un mécanisme de « permis de louer ».

Le dispositif est actuellement appliqué sur des périmètres de 12 communes : Annezin, Annequin, Auchel, Béthune, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Cauchy-à-la-Tour, Hersin-Coupigny, Isbergues, Lillers, Nœux-les-Mines, Violaines,

Par délibération n°2021/CC053 du 13 avril 2021, le Conseil Communautaire a autorisé un appel à manifestation d'intérêt pour créer de nouveaux périmètres d'application du permis de louer sur le territoire ou étendre les périmètres existants.

7 nouvelles communes ont souhaité intégrer le dispositif : il s'agit de Barlin, Burbure, Calonne Ricouart, Divion, Haisnes, Marles-les-Mines et Verquin

Elles ont défini avec le service habitat de la communauté d'agglomération, un périmètre d'intervention dit « périmètre d'habitat dégradé », résultant des échanges.

Par ailleurs, les communes de Béthune, Beuvry, Bruay la Buissière, Isbergues et Nœux les Mines demandent l'extension du périmètre d'application existant sur leur territoire.

Les communes apportent les moyens nécessaires pour assurer le contrôle des logements et désignent un référent technique, en contact privilégié avec le service de l'agglomération en charge de l'instruction des demandes. Elles disposent d'un accès à une application partagée administrée par la Communauté d'agglomération leur permettant de suivre la procédure d'instruction.

Les communes engagées signeront avec l'agglomération une convention cadre reprenant les modalités d'organisation de l'instruction, le suivi des procédures ainsi que la répartition des rôles et des responsabilités avec l'agglomération.

Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser la mise en œuvre du dispositif permis de louer sur les périmètres des communes d'Annequin, Auchel, Annezin, Barlin, Béthune, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Burbure, Calonne Ricouart, Cauchy-à-la-Tour, Divion, Haisnes, Isbergues, Marles-les-Mines, Hersin-Coupigny, Lillers, Nœux-les-Mines, Verquin, Violaines tels que précisés en annexe à partir du 1^{er} janvier 2022 et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dispositif.

Les périmètres d'application actuels sur les 12 communes restent en vigueur jusqu'à cette date. » |

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE la mise en œuvre du dispositif permis de louer sur les périmètres des communes d'Annequin, Auchel, Annezin, Barlin, Béthune, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Burbure, Calonne Ricouart, Cauchy-à-la-Tour, Divion, Haisnes, Isbergues, Marles-les-Mines, Hersin-Coupigny, Lillers, Nœux-les-Mines, Verquin, Violaines tels que précisés en annexe à partir du 1^{er} janvier 2022.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dispositif.

PRECISE que les périmètres d'application actuels sur les 12 communes restent en vigueur jusqu'à cette date.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,

Par délégation du Président,

La Conseillère déléguée,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 1. JUIL. 2021

Et de la publication le : - 1. JUIL. 2021

Par délégation du Président,

La Conseillère déléguée,



LEFEBVRE Nadine



LEFEBVRE Nadine

ANNEXE : PERIMETRES D'APPLICATION DU PERMIS DE LOUER 2022

COMMUNE	Liste des rues
ANNEQUIN	<i>Périmètre d'application depuis le 1er septembre 2018 :</i> Rue de l'Eglise, rue Leon Blum, du 3 au 36 route Nationale
ANNEZIN	<i>Périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 :</i> Avenue de la Morinie (dans sa totalité), rue de St Venant (dans sa totalité), rue des Martyrs (dans sa totalité), 21 et 23 rue PV Couturier, 9 et 11 rue du Grand Ferré ,248 rue Schweitzer, 367 rue Barbusse, n°3 rue de la Mairie
AUCHEL	<i>Périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 :</i> Rue JEAN JAURES : du 3 au 61-61B, du 63 au 79-79B, du 81 au 95. du 2 au 42-42B, du 44 au 70-70A-70B-70C-72-72A-72B. Du 74 au 76-76B. Du 78 au 86-86B. Du 88 au 110, IMPASSE Bauet du 1 au 9. Rue R Briquet du 3 au 17-17B, du 19 au 77-77a, du 79 au 173. 4-4B-4ter. du 80 au 60,62a-62b. du 66 au 158. Rue ROGER SALENGRO du 4 au 42,42a-42b-42c-42d-42e, du 44 au 54, 54a-54b-54c-54d, du 56 au 60,60b-60f-60q-60t, du 62 au 68b, du 70 au 84,84a-84b-84c,84t, du 86 au 132. Impasse Rémérand, du 1 au 15. Rue Florent Evrard du 2 au 60, 60b-60t, 62-62t-62q-622b-62c, 64, 64b- 64t-64q,66-66a- 66b, du 68 au 84 -84b, 86 et 86b, 88 et 88b, du 90 au 108. Rue de la Résistance du 1 au 27, 27b, 29-29b-29c du 2 au 28,28b
BARLIN	<i>Périmètre d'application pour 2022 :</i> Rue de Fresnicourt (dans sa totalité), rue Ferrer (dans sa totalité), rue d'Houdain (dans sa totalité)
BETHUNE	<i>Périmètre d'application depuis le 1er septembre 2018 :</i> Résidence du Mont Liebaut, rue Maréchal Lyautey et rue du Président Coty, du 540 au 745 boulevard Poincaré, du 240 au 523 rue du Faubourg d'Arras. <i>Extension du périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 :</i> Avenue du maréchal Juin du 109 au 829, les numéro 1 et 3 place Francois Mitterrand, Avenue de Lens du 12 au 344, rue de Lille du 13 au 507, place St Eloi numéro 5. <i>Extension du périmètre pour 2022 :</i> Du 1 au 12 et du 509 au 1438 rue de Lille, du 1 au 11 avenue de Lens, du 1 au 539 Boulevard Raymond Poincaré du 1 au 107 avenue du Maréchal Juin
BEUVRY	<i>Périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 :</i> Rue Pasteur(dans sa totalité), Place Roger Salengro(dans sa totalité), route Nationale du n°4 au 149 B, rue Sadi Carnot du n°8 au 48T, rue Jules Guesde du n°3 au n° 33, 1 et 3 Impasse Basly, 14 rue Jean Mancé, 299 rue Jean Jaurès, 2ter rue François Galvaire , 944 rue Victor Dutériez , 29 rue V Hugo, 468 rue Georges Clémenceau/Rue de la passerelle, 2 rue Mélot. <i>Extension du périmètre pour 2022 :</i> Rue des Chantiers (dans sa totalité)

BRUAY LA BUISSIÈRE

Périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 :

Du 17 au 82 rue de la Brasserie, du 4 au 53 impasse de la Brasserie, du 5 au 499 rue Henri Cadot, du 1 au 33 rue Florent et Téléphore Caudron, rue des Charitables en totalité, du 1 au 6ter rue de Divion, du 10 au 229 rue Henri Hermant, rue d'Hermin en totalité, rue Jean Jaurès en totalité, Impasse Jaurès en totalité, du 11 au 253 rue Arthur Lamendin, du 1 au 498 rue Alfred Leroy, du 153 au 339 rue du Commandant l'Herminier, du 1 au 868 rue de la Libération, 437 rue des martyrs, 2 chemin de Noeux

Extension du périmètre pour 2022 :

Du 176 au 266 et du 870 au 979 rue Emile Basly, du 273 au 513 rue Victor Hugo, le 16 rue Jules Guesde, du 234 au 268 rue Jules Guesde, du 840 au 982 rue Raoul Briquet, le 475 rue Marmottan

BURBURE

Périmètre d'application pour 2022 :

Rue Nationale du 64 au 212 et du 15 au 129, Rue du Cavin du 4 au 32, Rue de Lillers du 21 au 45 et du 8 au 98, Rue d'Hurionville du 18 au 54, Rue des Bucquoires du 42 au 84 et du 5 au 35

CALONNE RICOUART

Périmètre d'application pour 2022 :

Rue de la Gare (dans sa totalité), rue du moulin (dans sa totalité), rue du calvaire (dans sa totalité), 5 et 5bis rue Latérale, du 150 au 158 rue de Bruay, du 1 au 35 rue Mancey, 14 et 16 rue de Béthune.

CAUCHY A LA TOUR

Périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 :

Rue d'Auchel (dans sa totalité), rue d'Arras (dans sa totalité), 1 et 1 bis chaussée Brunehaut, 22bis rue de Camblain

DIVION

Périmètre d'application pour 2022 :

Impasse Lamendin (dans sa totalité), Rue Arthur Lamendin (coté numéros pairs), Rue de Vénus (dans sa totalité) Rue Natal (dans sa totalité), Rue des Frères Caron (dans sa totalité), Rue du 19 mars (dans sa totalité), Rue Jean Jaurès (du 5 au 27), Chaussée Brunehaut (du 71 au 101), Rue Marcel Sellier (du 1 au 23), Rue Henri Barbusse (du 17 au 33), Rue Emile Basly (coté numéros impairs), Rue de la République (dans sa totalité), Rue Achille Bodelot (du 2 au 82), Rue Delobelle (dans sa totalité), Rue Brunovic (dans sa totalité), Rue de l'Etrier (dans sa totalité) Rue Paul Langevin (dans sa totalité)

HAISNES

Périmètre d'application pour 2022 :

Du 165 au 305 Route de Lens, du 158 au 216 Route de Lens, Du 81 au 163 rue Henri Debureau, du 1 au 82 rue Roger Salengro, du 1 au 51 rue des Martyrs, du 1 au 35 rue du Marais, du 1 au 47 rue des Peupliers

HERSIN COUPIGNY

Périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 :

Rue Victor Hugo (dans sa totalité), rue de l'Egalité (dans sa totalité), rue Jean Jaurès (dans sa totalité), rue Bréguet (dans sa totalité), rue de la Gendarmerie (dans sa totalité)

ISBERGUES	<i>Périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 :</i> du 412 au 562 et du 421 au 573 rue Danton, du 134 au 160 et du 247 au 261 rue Salengro, du 8 au 40 Impasse Basly, du 630 au 1210 et du 1159 au 1275 rue Emile Zola, du 2 au 74 rue A. France, du 218 au 354 et du 7 au 249 rue Gaston Chevallier, du 50 au 256 et du 139 au 301 rue Bailliet, du 1 au 64 rue du Dr Roux, du 48 au 64 rue de l'Eglise de Berguette, du 1 au 115 rue des Saules, du 101 au 105 rue du Moulin de Berguette, du 127 au 143 rue Léon Blum, du 16 au 32 rue de la Libération, du 1 au 32 rue Joffre, du 2 au 240 rue de Lambres <i>Extension du périmètre pour 2022 :</i> Square Croix Racine rue de Guarbecque, rue Léon Blum (dans sa totalité), rue Jean Jaurès (dans sa totalité).
LILLERS	<i>Périmètre d'application depuis le 1er septembre 2018 :</i> Rue du Commerce du 1 au 27 B, Rue Fanien du 1 au 17 et du 8 au 54, Place Roger Salengro du 2 au 44 et du 25B au 59, Place de l'Eglise du 2 au 30, Rue Neuve du 1 au 49 et du 2 au 42, Rue de Sébastopol du 2A au 68 et du 5 au 39, Impasse Sébastopol du 6 au 10 et LE 5, Rue d'Aire du 1 au 23 et du 2 au 14, Rue d'Ham du 2 au 72 et du 3 au 79, Place des F.F.I. du 2 au 10, Rue du Bourg d'Aval du 2 au 32 et du 5 au 19, Impasse Duwet du 1 au 6, Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny du 1 au 73 et 6 au 54, Rue du Chapitre du 1 au 21, Rue de l'Eglise du 2 au 18 et du 1 au 21, Rue Philomel du 3 au 49 <i>Extension du périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 :</i> Rue de la Gare : du n°4 au n°60, rue du Faubourg d'Aval : du n°23 au n°120 et du n°36 au n°130
MARLES LES MINES	<i>Périmètre d'application pour 2022 :</i> Du 1 au 3 Ter rue Beaufrome, Du 2 au 42 rue Pasteur Du 17 bis au 29, du 185 au 237 et du 112 au 126 boulevard Gambetta Rue du Corps du bois (dans sa totalité), Rue de la République (dans sa totalité).
NOEUX LES MINES	<i>Périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 :</i> Route Nationale du N° 1 au 57 et du N°2 au 488 bis <i>Extension du périmètre pour 2022 :</i> Route Nationale du N° 59 au 507
VERQUIN	<i>Périmètre d'application pour 2022 :</i> Rue de la Bombarde numéros pairs, rue Constant Martin (dans sa totalité), rue François Calonne (dans sa totalité)
VIOLAINES	<i>Périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 :</i> Rue de Canteleu, chemin du Roy, cité de la gare (rue Gaugin, rue Renoir, rue Eugène Delacroix rue Leonard de Vinci, rue Poussin, rue Watteau), route nationale du numéro 1 au 27, 14 route Nationale, Route d'Estaires du 1 au 161, rue Raymond Wacheux.

Annexe 5 : délibération du Conseil Communautaire 2023/CC117 de la CABBALR du 27 juin 2023, périmètre d'application du Permis de Louer au 1er janvier 2024



N° 2023/CC 117

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
27 juin 2023**

LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

AUTORISATION PRÉALABLE AVANT MISE EN LOCATION DITE « PERMIS DE LOUER » - EXTENSION DU PERIMETRE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le « bien vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire

Enjeu : Assurer un logement digne aux habitants de l'agglomération.

Pour lutter contre l'habitat indigne et améliorer la qualité des logements locatifs dans le parc privé, la loi ALUR, permet la mise en place de l'autorisation préalable de mise en location. Les collectivités sont ainsi autorisées à instaurer un mécanisme de « permis de louer » sur des secteurs d'intervention dits « périmètres d'habitat dégradé ».

Le dispositif est actuellement appliqué sur des périmètres définis de 19 communes : Annezin, Annequin, Auchel, Barlin, Béthune, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Burbure, Calonne-Ricouart, Cauchy-à-la-Tour, Divion, Haisnes, Hersin-Coupigny, Isbergues, Lillers, Marles-les-Mines, Nœux-les-Mines, Verquin, Violaines.

Par délibération n°2021/CC053 du 13 avril 2021, le Conseil communautaire a autorisé un appel à manifestation d'intérêt pour créer de nouveaux périmètres d'application du permis de louer sur le territoire, étendre ou supprimer les périmètres existants.

3 nouvelles communes ont souhaité intégrer le dispositif : il s'agit de Busnes, Camblain-Châtelain et Sailly-Labourse. Elles ont défini un périmètre d'intervention en concertation avec le service habitat de la Communauté d'Agglomération.

Par ailleurs, les communes de Annezin, Annequin, Auchel, Béthune, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Calonne-Ricouart, Cauchy-à-la-Tour, Hersin-Coupigny, Isbergues, Lillers, Marles-les-Mines, Nœux-les-Mines, Verquin, demandent l'extension ou la modification du périmètre d'application existant sur leur territoire.

Les communes mettent déjà en œuvre des procédures dans le cadre réglementaire fixé (application du pouvoir de police du maire). Elles apportent les moyens nécessaires pour assurer le contrôle des logements et désignent un référent technique, en contact privilégié avec le service de l'agglomération en charge de l'instruction des demandes. Elles disposent d'un accès à une application partagée administrée par la Communauté d'Agglomération leur permettant de suivre la procédure d'instruction.

Vu l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 12 juin 2023, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser l'application du permis de louer sur les périmètres des communes d'Annequin, Annezin, Auchel, Barlin, Béthune, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Camblain-Châtelain, Cauchy-à-la-Tour, Divion, Haisnes, Hersin-Coupigny, Isbergues, Lillers, Marles-les-Mines, Nœux-les-Mines, Sailly-Labourse, Verquin, Violaines, tels que précisés en annexe, à partir du 1^{er} janvier 2024.

Les périmètres d'application actuels sur les 19 communes précitées, restent en vigueur jusqu'à cette date. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue.

AUTORISE l'application du permis de louer sur les périmètres des communes d'Annequin, Annezin, Auchel, Barlin, Béthune, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Camblain-Châtelain, Cauchy-à-la-Tour, Divion, Haisnes, Hersin-Coupigny, Isbergues, Lillers, Marles-les-Mines, Nœux-les-Mines, Sailly Labourse, Verquin, Violaines, tels que précisés en annexe, à partir du 1^{er} janvier 2024.

PRECISE que les périmètres d'application actuels sur les 19 communes précitées, restent en vigueur jusqu'à cette date.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
La Conseillère déléguée,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **30 JUIN 2023**

Et de la publication le : **30 JUIN 2023**
Par délégation du Président,
Conseillère déléguée,



LEFEBVRE Nadine



LEFEBVRE Nadine

ANNEXE : PERIMETRES D'APPLICATION DU PERMIS DE LOUER A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

COMMUNE	Liste des rues
ANNEQUIN	Périmètre d'application depuis le 1er septembre 2018 : Rue de l'Eglise, rue Leon Blum, du 3 au 36 route Nationale Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 : route NATIONALE du 37 au 66
ANNEZIN	Périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 : Avenue de la Morinie (dans sa totalité), rue de St Venant (dans sa totalité), rue des Martyrs (dans sa totalité), 21 et 23 rue PV Couturier, 9 et 11 rue du Grand Ferré ,248 rue Schweitzer, 367 rue Barbusse, n°3 rue de la Mairie Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 : 44, 44b et 44 ter rue Crammer ; du 3 au 31 rue du Grand Ferré – 20, 20bis et 50 rue du Grand Ferré ; 33 au 59 rue du 8 Mai ; du 1 au 7 rue Leclerc – 48, 48bis rue Leclerc ; 28 et 81 rue Schweitzer ; 9 rue du Nouveau Monde ; 662 et 688 rue du Quai de Marles ; 211 rue Leon Blum ; du 12 au 40 rue Coussette ; 19, 21,28 rue de la Mairie ; du 81 au 109 rue G.Bar ; du 15 au 137 rue du Cimetière ; du 1 au 9 et du 13 au 25 rue Duguesclin ; 1 rue E.Zola.
AUCHEL	Périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 : Rue JEAN JAURES : du 3 au 61-61B, du 63 au 79-79B, du 81 au 95, du 2 au 42-42B, du 44 au 70-70A-70B-70C-72-72A-72B. Du 74 au 76-76B. Du 78 au 86-86B. Du 88 au 110, IMPASSE Bauet du 1 au 9. Rue RAOUL BRIQUET du 3 au 17-17B, du 19 au 77- 77a, du 79 au 173. 4-4B-4ter. du 80 au 60,62a-62b. du 66 au 158. Rue ROGER SALENGRO du 4 au 42,42a-42b-42c-42d-42e, du 44 au 54, 54a-54b-54c-54d, du 56 au 60,60b-60f-60q-60t, du 62 au 68b, du 70 au 84,84a-84b-84c,84t, du 86 au 132. Impasse Rémérand, du 1 au15. Rue Florent Evrard du 2 au 60, 60b-60t, 62-62t-62q- 622b-62c, 64, 64b-64t-64q,66-66a- 66b, du 68 au 84 -84b, 86 et 86b, 88 et 88b, du 90 au 108. Rue de la Résistance du 1 au 27, 27b, 29-29b-29c du 2 au 28,28b Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 : Rue SERAPHIN CORDIER du 3 au 79 (côté impair) du 2 au 116 (coté pair), rue ALBERT COSSART du 1 au 59 (côté impair) du 2 au 44 (côté pair), rue LOUIS PASTEUR du 1 au 21 (coté impair) du 2 au 44 (côté pair), rue PAUL BENOIT du 2 au 10, rue FLORENT EVRARD du 1 au 19 (côté impair), 25, 27, 27b, 29, du 73 au 99, 101, 101a, du 103 au 127, 127a, 127b, 131, rue ROGER SALENGRO du 1 au 59 (côté impair) , 59b, du 65 au 71 (coté impair) 71b, 73, 75a, 75b, 75t, du 79 au 85 (côté impair), 85a, 85b, 85c, 85d, 85 e, 87, 87d, 87t, 87c, du 89 au 109 (côté impair) 109b, 111, impasse GAU, Rue RAOUL BRIQUET du 8 au 60 (côté pair)
BARLIN	Périmètre d'application depuis le 1^{er} décembre 2022 : Rue de Fresnicourt (dans sa totalité), rue Ferrer (dans sa totalité), rue d'Houdain (dans sa totalité)
BETHUNE	<i>Périmètre d'application depuis le 1er septembre 2018 :</i> Résidence du Mont Liebaut, rue Maréchal Lyautey et rue du Président Coty, du 540 au 745 boulevard Poincaré, du 240 au 523 rue du Faubourg d'Arras. <i>Extension du périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 :</i> Avenue du maréchal Juin du 109 au 829, les numéro 1 et 3 place Francois Mitterrand, Avenue de Lens du 12 au 344, rue de Lille du 13 au 507, place St Eloi numéro 5. <i>Extension du périmètre à partir depuis le 1^{er} janvier 2022 :</i> Du 1 au 12 et du 509 au 1438 rue de Lille, du 1 au 11 avenue de Lens, du 1 au 539 Boulevard Raymond Poincaré du 1 au 107 avenue du Maréchal Juin Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 : En totalité : Boulevard Jean Moulin ; Place du Maréchal Joffre ; rue Prevost ; rue Alfred Legillon ; rue Alphonse Outrebon ; rue de l'Horlogerie. Retrait du périmètre dès le 1^{er} janvier 2024 : Rue du Maréchal Lyautey
BEUVRY	Périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 :

Rue Pasteur(dans sa totalité), Place Roger Salengro(dans sa totalité), route Nationale du n°4 au 149 B, rue Sadi Carnot du n°8 au 48T, rue Jules Guesde du n°3 au n° 33, 1 et 3 Impasse Basly, 14 rue Jean Mancé, 299 rue Jean Jaurès, 2ter rue François Galvaire , 944 rue Victor Dutériez , 29 rue V Hugo, 468 rue Georges Clémenceau/Rue de la passerelle, 2 rue Mélot.
Extension du périmètre pour 2022 :
 Rue des Chantiers (dans sa totalité)
Extension du périmètre au 1er janvier 2024
 159 route Nationale – Résidence les Studi' home ; totalité de la rue Gosselin

BRUAY LA BUISSIÈRE

Périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 :
 Du 17 au 82 rue de la Brasserie, du 4 au 53 impasse de la Brasserie, du 5 au 499 rue Henri Cadot, du 1 au 33 rue Florent et Téléphore Caudron, rue des Charitables en totalité, du 1 au 6ter rue de Divion, du 10 au 229 rue Henri Hermant, rue d'Hermin en totalité, rue Jean Jaurès en totalité, Impasse Jaurès en totalité, du 11 au 253 rue Arthur Lamendin, du 1 au 498 rue Alfred Leroy, du 153 au 339 rue du Commandant l'Herminier, du 1 au 868 rue de la Libération, 437 rue des martyrs, 2 chemin de Noeux
Extension du périmètre pour 2022 :
 Du 176 au 266 et du 870 au 979 rue Emile Basly, du 273 au 513 rue Victor Hugo, le 16 rue Jules Guesde, du 234 au 268 rue Jules Guesde, du 840 au 982 rue Raoul Briquet, le 475 rue Marmottan
Extension du périmètre au 1er janvier 2024 :
 Rue de CASABLANCA : 202, rue FLORENT EVRARD : du 402 au 500, PLACE DU COMMANDANT LHERMIER : 17, rue ROGER SALENGRO : du 121 au 190, rue JULES MARMOTTAN : du 122 au 475, CHEMIN LATERAL : du 281 au 311, rue LOUIS DUSSART : du 41 au 901

BURBURE

Périmètre d'application depuis le 1er janvier 2022 :
 Rue Nationale du 64 au 212 et du 15 au 129, Rue du Cavin du 4 au 32, Rue de Lillers du 21 au 45 et du 8 au 98, Rue d'Hurionville du 18 au 54, Rue des Bucquoires du 42 au 84 et du 5 au 35

BUSNES

Périmètre d'application au 1er janvier 2024 :
 Rue de LILLERS, du 2 au 270 (coté pair) du 127 au 247 (coté impair), rue du 8 MAI du 3 au 23 (coté impair), rue de SAINT VENANT : du 1 au 121 (coté impair) du 40 au 50 (coté pair)

CALONNE RICOUART

Périmètre d'application depuis le 1er janvier 2022 :
 Rue de la Gare (dans sa totalité), rue du moulin (dans sa totalité), rue du calvaire (dans sa totalité), 5 et 5bis rue Latérale, du 150 au 158 rue de Bruay, du 1 au 35 rue Mancey, 14 et 16 rue de Béthune.
Extension du périmètre en 2024 :
 Rue de BRUAY : du 150 au 168, rue DE L'EGLISE, CHAUSSEE BRUNEHAUT, rue KATOWICE : 100

CAMBLAIN CHATELAIN

Périmètre d'application au 1er janvier 2024 :
 Rue Anatole France, rue Jules Guesdes, rue Jean Jaurès, rue Edouard Ringard
 Rue de Marest, rue de la cimenterie (Lieu-dit : Hameau de la Ferté)

CAUCHY A LA TOUR

Périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 :
 Rue d'Auchel (dans sa totalité), rue d'Arras (dans sa totalité), 1 et 1 bis chaussée Brunehaut, 22bis rue de Camblain
Extension du périmètre au 1er janvier 2024 :
 13 rue Laure Marelle, 46 rue Henri Bonnel.

DIVION

Périmètre d'application depuis le 1er janvier 2022 :
 Impasse Lamendin (dans sa totalité), Rue Arthur Lamendin (coté numéros pairs), Rue de Vénus (dans sa totalité) Rue Natal (dans sa totalité), Rue des Frères Caron (dans sa totalité), Rue du 19 mars (dans sa totalité), Rue Jean Jaurès (du 5 au 27), Chaussée Brunehaut (du 71 au 101), Rue Marcel Sellier (du 1 au 23), Rue Henri Barbusse (du 17 au 33), Rue Emile Basly (coté numéros impairs), Rue de la République (dans sa totalité), Rue Achille Bodelot (du 2 au 82), Rue Delobelle (dans sa totalité), Rue Brunovic (dans sa totalité), Rue de l'Etrier (dans sa totalité)
 Rue Paul Langevin (dans sa totalité)

HAISNES

Périmètre d'application pour 2022 :
 Du 165 au 305 Route de Lens, du 158 au 216 Route de Lens, Du 81 au 163 rue Henri Debureau, du 1 au 82 rue Roger Salengro, du 1 au 51 rue des Martyrs, du 1 au 35 rue du Marais, du 1 au 47 rue des Peupliers

HERSIN COUPIGNY

Périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 :

Rue Victor Hugo (dans sa totalité), rue de l'Egalité (dans sa totalité), rue Jean Jaurès (dans sa totalité), rue Bréguet (dans sa totalité), rue de la Gendarmerie (dans sa totalité)

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 :

Rue Emile Zola (dans sa totalité), Rue Jean Baptiste Dubois (dans sa totalité), Rue Dhesse (dans sa totalité), rue Emile Combes (dans sa totalité).

ISBERGUES

Périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 :

du 412 au 562 et du 421 au 573 rue Danton, du 134 au 160 et du 247 au 261 rue Salengro, du 8 au 40 Impasse Basly, du 630 au 1210 et du 1159 au 1275 rue Emile Zola, du 2 au 74 rue A. France, du 218 au 354 et du 7 au 249 rue Gaston Chevallier, du 50 au 256 et du 139 au 301 rue Bailliet, du 1 au 64 rue du Dr Roux, du 48 au 64 rue de l'Eglise de Berguette, du 1 au 115 rue des Saules, du 101 au 105 rue du Moulin de Berguette, du 127 au 143 rue Léon Blum, du 16 au 32 rue de la Libération, du 1 au 32 rue Joffre, du 2 au 240 rue de Lambres

Extension du périmètre en 2022 :

Square Croix Racine rue de Guarnecque, rue Léon Blum (dans sa totalité), rue Jean Jaurès (dans sa totalité).

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 :

Rue Salengro, Rue du Docteur Bailliet, Rue Gaston Chevallier, Rue Henri Ponche, Rue Mermoz, Rue Evrard Père, Rue Arthur Lamendin

LILLERS

Périmètre d'application depuis le 1er septembre 2018 :

Rue du Commerce du 1 au 27 B, Rue Fanien du 1 au 17 et du 8 au 54, Place Roger Salengro du 2 au 44 et du 25B au 59, Place de l'Eglise du 2 au 30, Rue Neuve du 1 au 49 et du 2 au 42, Rue de Sébastopol du 2A au 68 et du 5 au 39, Impasse Sébastopol du 6 au 10 et LE 5, Rue d'Aire du 1 au 23 et du 2 au 14, Rue d'Ham du 2 au 72 et du 3 au 79, Place des F.F.I. du 2 au 10, Rue du Bourg d'Aval du 2 au 32 et du 5 au 19, Impasse Duwet du 1 au 6, Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny du 1 au 73 et 6 au 54, Rue du Chapitre du 1 au 21, Rue de l'Eglise du 2 au 18 et du 1 au 21, Rue Philomel du 3 au 49

Extension du périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 :

Rue de la Gare : du n°4 au n°60, rue du Faubourg d'Aval : du n°23 au n°120 et du n°36 au n°130

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 :

Impasse Jean Jaurès du 2 au 12 et du 3 au 7 ; rue de Pernes du 2 au 48 et du 1 au 35 ; place Jean Jaurès du 4 au 36 et du 1 au 43 ; rue des Chats du 1 au 33 ; place du capitaine Ansart du 2 au 26 et du 9 au 15 ; rue de Relingue du 2 au 36 et du 1 au 39B ; rue de la République du 4 au 42 et du 1 au 39 ; rue de Verdun du 2 au 88B et du 1 au 117 ; rue d'Aire du 14 au 54 et du 23 au 41 ; rue de Philomel du 2 au 58 et du 51 au 71.

En totalité : rue des Cordiers, rue du Cliquet, rue Mozart

MARLES LES MINES

Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2022 :

Du 1 au 3 Ter rue Beaufrome, Du 2 au 42 rue Pasteur
Du 17 bis au 29, du 185 au 237 et du 112 au 126 boulevard Gambetta
Rue du Corps du bois (dans sa totalité), Rue de la République (dans sa totalité).

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024

Boulevard GAMBETTA : 17

NOEUX LES MINES

Périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 :

Route Nationale du N° 1 au 57 et du N°2 au 488 bis

Extension du périmètre pour 2022 :

Route Nationale du N° 59 au 507

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 :

Rue LEON BLUM, impasse SAINT PIERRE, rue BASSE

VERQUIN

Périmètre d'application pour 2022 :

Rue de la Bombarde numéros pairs, rue Constant Martin (dans sa totalité), rue François Calonne (dans sa totalité)

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 :

En totalité : rue du 4 septembre ; Sentier de l'Egalité

VIOLAINES

Périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 :

Rue de Canteleu, chemin du Roy, cité de la gare (rue Gaugin, rue Renoir, rue Eugène Delacroix rue Leonard de Vinci, rue Poussin, rue Watteau), route nationale du numéro 1 au 27, 14 route Nationale, Route d'Estaires du 1 au 161, rue Raymond Wacheux.

SAILLY LABOURSE

Périmètre d'application au 1^{er} janvier 2024 :

Rue Tortue : du 22 au 30 (côté pair)

Petite Place : 8

Route Nationale : du 13 au 71 (coté impair), du 78 au 132 (côté pair)

Annexe 6 : délibération du Conseil Communautaire de la CABBALR du 25 juin 2024, périmètre d'application du Permis de Louer au 1er janvier 2025



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

N° 2024/CC075

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
25 juin 2024**

LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

**AUTORISATION PRÉALABLE AVANT MISE EN LOCATION DITE
« PERMIS DE LOUER » - EXTENSION DU PERIMETRE**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le « bien vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire ;

Enjeu : Assurer un logement digne aux habitants de l'agglomération.

Pour lutter contre l'habitat indigne et améliorer la qualité des logements locatifs dans le parc privé, la loi ALUR, permet la mise en place de l'autorisation préalable de mise en location. Les collectivités sont ainsi autorisées à instaurer un mécanisme de « permis de louer » sur des secteurs d'intervention dits « périmètres d'habitat dégradé ».

Le dispositif est actuellement appliqué sur des périmètres définis de 22 communes de la Communauté d'Agglomération.

5 nouvelles communes ont souhaité intégrer le dispositif : il s'agit de Calonne-sur-la-Lys, Fouquières-lez-Béthune, Labourse, Vendin-lez-Béthune et Vermelles. Elles ont défini un périmètre d'intervention en concertation avec la Direction de l'Habitat de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Par ailleurs, les communes d'Annequin, Annezin, Barlin, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Calonne-Ricouart, Divion, Lillers et Noeux-les-Mines, demandent l'extension ou la réduction du périmètre d'application existant sur leur territoire.

Les communes mettent déjà en œuvre des procédures dans le cadre réglementaire fixé (application du pouvoir de police du maire). Elles apportent les moyens nécessaires pour assurer le contrôle des logements et désignent un référent technique, en contact privilégié avec le service de la Communauté d'Agglomération en charge de l'instruction des demandes. Elles disposent d'un accès à une application partagée administrée par la Communauté d'Agglomération leur permettant de suivre la procédure d'instruction.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 10 juin 2024, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser l'application du permis de louer sur les périmètres des communes d'Annequin, Annezin, Barlin, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Calonne-sur-la-Lys, Calonne-Ricouart, Divion, Fouquières-lez-Béthune, Labourse, Lillers, Noeux-les-Mines, Vendin-lez-Béthune et Vermelles, tels que précisés en annexe, à partir du 1^{er} janvier 2025.

1/2

Les périmètres d'application actuels sur les 22 communes restent en vigueur jusqu'à cette date. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE l'application du permis de louer sur les périmètres des communes d'Annequin, Annezin, Barlin, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Calonne-sur-la-Lys, Calonne-Ricouart, Divion, Fouquières-lez-Béthune, Labourse, Lillers, Noeux-les-Mines, Vendin-lez-Béthune et Vermelles, tels que précisés en annexe, à partir du 1^{er} janvier 2025.

PRÉCISE que les périmètres d'application actuels sur les 22 communes restent en vigueur jusqu'à cette date.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
La Conseillère déléguée,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **27 JUIN 2024**

Et de la publication le : **27 JUIN 2024**
Par délégation du Président,
La Conseillère déléguée,



LEFEBVRE Nadine



LEFEBVRE Nadine

**ANNEXE : PERIMETRES D'APPLICATION DU PERMIS DE LOUER
A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2025**

COMMUNE	Liste des rues
ANNEQUIN	Périmètre d'application depuis le 1^{er} septembre 2018 : Rue de l'Église, rue Léon Blum, du 3 au 36 route Nationale Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 : du 37 au 66 route Nationale Retrait du périmètre au 1^{er} janvier 2025 : Rue de l'Église, rue Léon Blum
ANNEZIN	Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2021 : Avenue de la Morinie (dans sa totalité), rue de St Venant (dans sa totalité), rue des Martyrs (dans sa totalité), 21 et 23 rue Paul Vaillant-Couturier, 9 et 11 rue du Grand Ferré, 248 rue Schweitzer, 367 rue Barbusse, 3 rue de la Mairie Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 : 44, 44b et 44 ter rue Crammer ; du 3 au 31 rue du Grand Ferré ; 20, 20bis et 50 rue du Grand Ferré ; du 33 au 59 rue du 8 Mai ; du 1 au 7 rue Leclerc ; 48 et 48bis rue Leclerc ; 28 et 81 rue Schweitzer ; 9 rue du Nouveau Monde ; 662 et 688 rue du Quai de Marles ; 211 rue Léon Blum ; du 12 au 40 rue Coussette ; 19, 21 et 28 rue de la Mairie ; du 81 au 109 rue G.Bar ; du 15 au 137 rue du Cimetière ; du 1 au 9 et du 13 au 25 rue Duguesclin ; 1 rue Emile Zola Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2025 : du 30 au 91, 113 et du 215 au 249 rue de Labeuvrière ; 32 rue du Grand Ferré ; 15 rue Vaillant Couturier ; du 6 au 12 rue de l'Égalité ; 1 et 3 rue Contour de l'Église ; 13 rue de la Mairie, 29 rue Pasteur ; du 407 au 437 (bâtiments A, B, C, D) et le 886 rue Coussette ; 506 rue Léon Blum
AUCHEL	Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2021 : du 3 au 61-61B, du 63 au 79-79B, du 81 au 95, du 2 au 42-42B, du 44 au 70-70A-70B-70C-72-72A-72B, du 74 au 76-76B, du 78 au 86-86B, du 88 au 110 rue Jean Jaurès ; du 1 au 9 impasse Bauet ; du 3 au 17-17B, du 19 au 77-77a, du 79 au 173, 4-4B-4ter, du 80 au 60, 62a-62b, du 66 au 158 rue Raoul Briquet ; du 4 au 42,42a-42b-42c-42d-42e, du 44 au 54, 54a-54b-54c-54d, du 56 au 60,60b-60f-60q-60t, du 62 au 68b, du 70 au 84,84a-84b-84c,84t, du 86 au 132 rue Roger Salengro ; du 1 au 15 impasse Rémérand ; du 2 au 60, 60b-60t, 62-62t-62q-622b-62c, 64, 64b-64t-64q,66-66a- 66b, du 68 au 84 -84b, 86 et 86b, 88 et 88b, du 90 au 108 rue Florent Evrard ; du 1 au 27, 27b, 29-29b-29c du 2 au 28,28b rue de la Résistance

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 :
 du 3 au 79 (côté impair) et du 2 au 116 (côté pair) rue Séraphin Cordier ; du 1 au 59 (côté impair) et du 2 au 44 (côté pair) rue Albert Cossart ; du 1 au 21 (côté impair) et du 2 au 44 (côté pair) rue Louis Pasteur ; du 2 au 10 rue Paul Benoît ; du 1 au 19 (côté impair), 25, 27, 27b, 29, du 73 au 99, 101, 101a, du 103 au 127, 127a, 127b, 131 rue Florent Evrard ; du 1 au 59 (côté impair) rue Roger Salengro ; 59b, du 65 au 71 (côté impair) 71b, 73, 75a, 75b, 75t, du 79 au 85 (côté impair), 85a, 85b, 85c, 85d, 85 e, 87, 87d, 87t, 87c, du 89 au 109 (côté impair) 109b, 111 impasse Gau ; du 8 au 60 (côté pair) rue Raoul Briquet

BARLIN

Périmètre d'application depuis le 1^{er} décembre 2022 :
 Rue de Fresnicourt (dans sa totalité), rue Ferrer (dans sa totalité), rue d'Houdain (dans sa totalité)

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2025 :
 Rue d'Houchin (dans sa totalité)

BETHUNE

Périmètre d'application depuis le 1^{er} septembre 2018 :
 Résidence du Mont Liébaut ; rue Maréchal Lyautey et rue du Président Coty ; du 540 au 745 boulevard Poincaré ; du 240 au 523 rue du Faubourg d'Arras

Extension du périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2021 :
 du 109 au 829 avenue du Maréchal Juin ; les 1 et 3 place François Mitterrand ; du 12 au 344 avenue de Lens ; du 13 au 507 rue de Lille ; 5 place St Eloi

Extension du périmètre à partir depuis le 1^{er} janvier 2022 :
 du 1 au 12 et du 509 au 1438 rue de Lille ; du 1 au 11 avenue de Lens ; du 1 au 539 boulevard Raymond Poincaré ; du 1 au 107 avenue du Maréchal Juin

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 :
 boulevard Jean Moulin (dans sa totalité) ; Place du Maréchal Joffre ; rue Prévost ; rue Alfred Legillon ; rue Alphonse Outrebon ; rue de l'Horlogerie

Retrait du périmètre depuis 1^{er} janvier 2024 :
 Rue du Maréchal Lyautey

BEUVRY

Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2021 :
 Rue Pasteur (dans sa totalité) ; Place Roger Salengro (dans sa totalité) ; du 4 au 149 B route Nationale ; du 8 au 48T rue Sadi Carnot ; du 3 au 33 rue Jules Guesde ; 1 et 3 impasse Basly ; 14 rue Jean Mancé ; 299 rue Jean Jaurès ; 2ter rue François Galvaire ; 944 rue Victor Dutériez ; 29 rue Victor Hugo ; 468 rue Georges Clémenceau/Rue de la Passerelle ; 2 rue Mélot

Extension du périmètre depuis le 1^{er} janvier 2022 :
 Rue des Chantiers (dans sa totalité)

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 :
159 route Nationale – Résidence les Studi'Home ; la rue Gosselin
(dans sa totalité)

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2025 :
Rue Sadi Carnot (dans sa totalité)

BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2021 :
du 17 au 82 rue de la Brasserie ; du 4 au 53 impasse de la Brasserie ;
du 5 au 499 rue Henri Cadot ; du 1 au 33 rue Florent et Téléphore
Caudron ; rue des Charitables (dans sa totalité) ; du 1 au 6^{ter} rue de
Divion ; du 10 au 229 rue Henri Hermant ; rue d'Hermin (dans sa
totalité) ; rue Jean Jaurès (dans sa totalité), impasse Jean Jaurès
(dans sa totalité) ; du 11 au 253 rue Arthur Lamendin ; du 1 au 498
rue Alfred Leroy ; du 153 au 339 rue du Commandant l'Herminier ;
du 1 au 868 rue de la Libération ; 437 rue des Martyrs ; 2 chemin de
Noeux

Extension du périmètre depuis le 1^{er} janvier 2022 :
du 176 au 266 et du 870 au 979 rue Emile Basly ; du 273 au 513 rue
Victor Hugo ; 16 rue Jules Guesde ; du 234 au 268 rue Jules Guesde ;
du 840 au 982 rue Raoul Briquet ; 475 rue Marmottan

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 :
202 rue de Casablanca ; du 402 au 500 rue Florent Evrard ; 17 place
du Commandant Lherminier ; du 121 au 190 rue Roger Salengro ; du
122 au 475 rue Jules Marmottan ; du 281 au 311 chemin Latéral ; du
41 au 901 rue Louis Dussart

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2025 :
Rue Pierre Brossolette (dans sa totalité), rue Jules Duquesnoy (dans
sa totalité), rue Ernest Wery (dans sa totalité), rue Chrétien (dans sa
totalité), rue Alexandre Grez (dans sa totalité), rue d'Haillicourt
(dans sa totalité), rue Paul Descamps (dans sa totalité), rue André
Pantigny (dans sa totalité), cours Promenade Kennedy (dans sa
totalité), rue de Cail (dans sa totalité), rue Casimir Beugnet (dans sa
totalité), rue du Docteur Dourlens (dans sa totalité)

BURBURE

Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2022 :
du 64 au 212 et du 15 au 129 rue Nationale ; du 4 au 32 rue du
Cavin ; du 21 au 45 et du 8 au 98 Rue de Lillers ; du 18 au 54 Rue
d'Hurionville ; du 42 au 84 et du 5 au 35 rue des Bucquoires

BUSNES

Périmètre d'application au 1^{er} janvier 2024 :
du 2 au 270 (côté pair) et du 127 au 247 (côté impair) rue de Lillers ;
du 3 au 23 (côté impair) rue du 8 Mai, du 1 au 121 (côté impair) et
du 40 au 50 (côté pair) rue de Saint Venant

CALONNE-RICOUART	Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2022 : rue de la Gare (dans sa totalité) ; rue du Moulin (dans sa totalité) ; rue du Calvaire (dans sa totalité) ; 5 et 5bis rue Latérale ; du 150 au 158 rue de Bruay ; du 1 au 35 rue Mancey ; 14 et 16 rue de Béthune Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 : du 150 au 168 rue de Bruay ; rue de l'Église ; chaussée Brunehaut ; 100 rue Katowice Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2025 : du 3 au 9 (côté impair) rue Barbusse
CALONNE-SUR-LA-LYS	Périmètre d'application au 1^{er} janvier 2025 : rue de la Gare (dans sa totalité)
CAMBLAIN-CHATELAIN	Périmètre d'application depuis 1^{er} janvier 2024 : Rue Anatole France ; rue Jules Guesde ; rue Jean Jaurès ; rue Edouard Ringard ; rue de Marest ; rue de la Cimenterie (Lieu-dit : Hameau de la Ferté)
CAUCHY-A-LA-TOUR	Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2021 : Rue d'Auchel (dans sa totalité) ; rue d'Arras (dans sa totalité) ; 1 et 1 bis chaussée Brunehaut ; 22bis rue de Camblain Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 : 13 rue Laure Marelle ; 46 rue Henri Bonnel
DIVION	Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2022 : Impasse Lamendin (dans sa totalité) ; Rue Arthur Lamendin (côté pairs), rue de Vénus (dans sa totalité) ; rue Natal (dans sa totalité) ; rue des Frères Caron (dans sa totalité) ; rue du 19 Mars (dans sa totalité) ; du 5 au 27 rue Jean Jaurès ; du 71 au 101 chaussée Brunehaut ; du 1 au 23 rue Marcel Sellier ; du 17 au 33 rue Henri Barbusse ; Rue Emile Basly (côté impairs) ; rue de la République (dans sa totalité) ; du 2 au 82 rue Achille Bodelot ; rue Delobelle (dans sa totalité) ; rue Brunovic (dans sa totalité) ; rue de l'Etrier (dans sa totalité) ; rue Paul Langevin (dans sa totalité) Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2025 : rue Jarzembowski (dans sa totalité), rue Lebacq (dans sa totalité) ; du 3 au 13 rue Jules Guesde ; rue Barbusse (dans sa totalité)
FOUQUIERES-LEZ-BETHUNE	Périmètre d'application au 1^{er} janvier 2025 : rue de l'Église (dans sa totalité) ; rue Constant Bouxin (dans sa totalité) ; rue Fernand Fanien (dans sa totalité) ; rue Roger Salengro (dans sa totalité)
HAISNES	Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2022 : du 165 au 305 route de Lens ; du 158 au 216 route de Lens ; du 81 au 163 rue Henri Debureau ; du 1 au 82 rue Roger Salengro ; du 1 au 51 rue des Martyrs ; du 1 au 35 rue du Marais ; du 1 au 47 rue des Peupliers

HERSIN-COUPIGNY**Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2021 :**

rue Victor Hugo (dans sa totalité) ; rue de l'Égalité (dans sa totalité) ;
rue Jean Jaurès (dans sa totalité) ; rue Bréguet (dans sa totalité) ; rue
de la Gendarmerie (dans sa totalité)

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 :

rue Emile Zola (dans sa totalité) ; rue Jean-Baptiste Dubois (dans sa
totalité) ; Rue Dhesse (dans sa totalité) ; rue Emile Combes (dans sa
totalité)

ISBERGUES**Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2021 :**

du 412 au 562 et du 421 au 573 rue Danton ; du 134 au 160 et du
247 au 261 rue Salengro ; du 8 au 40 impasse Basly ; du 630 au 1210
et du 1159 au 1275 rue Émile Zola ; du 2 au 74 rue Anatole France ;
du 218 au 354 et du 7 au 249 rue Gaston Chevallier ; du 50 au 256 et
du 139 au 301 rue Bailliet ; du 1 au 64 rue du Docteur Roux ; du 48
au 64 rue de l'Église de Berguette ; du 1 au 115 rue des Saules ; du
101 au 105 rue du Moulin de Berguette ; du 127 au 143 rue Léon
Blum ; du 16 au 32 rue de la Libération ; du 1 au 32 rue Joffre ; du 2
au 240 rue de Lambres

Extension du périmètre depuis le 1^{er} janvier 2022 :

Square Croix Racine rue de Guarbecque ; rue Léon Blum (dans sa
totalité) ; rue Jean Jaurès (dans sa totalité)

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 :

rue Salengro ; rue du Docteur Bailliet ; rue Gaston Chevallier ; rue
Henri Ponche ; rue Mermoz ; rue Evrard Père ; rue Arthur Lamendin

LABOURSE**Périmètre d'application au 1^{er} janvier 2025 :**

du 1 au 29 (côté impair) rue Louis Duriez ; du 8 au 14 (côté pair) rue
Jules Ferry ; du 1 au 15 (côté impair) rue des F.T.P.F. ; du 26 au 40
(côté pair) rue Jules Guesde ; du 29 au 43 (côté impair) rue Jules
Guesde ; du 2 au 8 (côté pair) rue Achille Larue ; du 15 au 25 rue
Henri Peucelle ; du 2 au 38 (côté pair) rue Roger Salengro

LILLERS**Périmètre d'application depuis le 1^{er} septembre 2018 :**

du 1 au 27 B Rue du Commerce ; du 1 au 17 et du 8 au 54 rue
Fanien ; du 2 au 44 et du 25B au 59 place Roger Salengro ; du 2 au
30 place de l'Église ; du 1 au 49 et du 2 au 42 rue Neuve, du 2A au 68
et du 5 au 39 rue de Sébastopol, du 6 au 10 et le 5 impasse
Sébastopol ; du 1 au 23 et du 2 au 14 rue d'Aire ; du 2 au 72 et du 3
au 79 rue d'Ham, du 2 au 10 place des F.F.I. ; du 2 au 32 et du 5 au
19 rue du Bourg d'Aval, du 1 au 6 impasse Duwet ; du 1 au 73 et 6 au
54 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny ; du 1 au 21 rue du
Chapitre ; du 2 au 18 et du 1 au 21 rue de l'Église ; du 3 au 49 rue
Philiomel

Extension du périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2021 :

du 4 au 60 rue de la Gare ; du 23 au 120 et du 36 au 130 rue du
Faubourg d'Aval

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 :

du 2 au 12 et du 3 au 7 impasse Jean Jaurès ; du 2 au 48 et du 1 au 35 rue de Pernes ; du 4 au 36 et du 1 au 43 place Jean Jaurès ; du 1 au 33 rue des Chats ; du 2 au 26 et du 9 au 15 place du Capitaine Ansart ; du 2 au 36 et du 1 au 39B rue de Relingue ; du 4 au 42 et du 1 au 39 rue de la République ; du 2 au 88B et du 1 au 117 rue de Verdun ; du 14 au 54 et du 23 au 41 rue d'Aire ; du 2 au 58 et du 51 au 71 rue de Philomel ; dans sa totalité : rue des Cordiers, rue du Cliquet, rue Mozart

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2025 :

Du 5 au 75 rue de la Plaine

Retrait du périmètre au 1^{er} janvier 2025 :

Rue du Chapitre

MARLES-LES-MINES

Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2022 :

du 1 au 3 Ter rue Beaufrome ; du 2 au 42 rue Pasteur ; du 17 bis au 29, du 185 au 237 et du 112 au 126 boulevard Gambetta ; rue du Corps du Bois (dans sa totalité) ; rue de la République (dans sa totalité)

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 :

17 boulevard Gambetta

NOEUX-LES-MINES

Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2021 :

du 1 au 57 et du 2 au 488 bis route Nationale

Extension du périmètre depuis le 1^{er} janvier 2022 :

du 59 au 507 route Nationale

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 :

rue Léon Blum ; impasse Saint Pierre ; rue Basse

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2025 :

Sentier de la Gare (dans sa totalité) ; impasse d'Arras (dans sa totalité)

VENDIN-LEZ-BETHUNE

Périmètre d'application au 1^{er} janvier 2025 :

rue Pierre Mendès France (dans sa totalité) ; rue d'Hinges (dans sa totalité) ; rue de Merville (dans sa totalité)

VERMELLES

Périmètre d'application au 1^{er} janvier 2025 :

côté impair et du 50 au 70 côté pair rue de Montpellier ; rue Jean Jaurès (dans sa totalité) ; rue Nationale (dans sa totalité) ; rue Jules Guesde (dans sa totalité) ; du 2 au 20 rue Florent Evrard ; du 45 au 73 E (côté impair) rue Arthur Lamendin ; du 90 au 138 Quater (côté pair) rue Arthur Lamendin ; du 1 au 29 rue Voltaire ; du 1 au 7 chemin Latéral ; 36 boulevard de la Fosse 4

VERQUIN

Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2022 :
numéros pairs rue de la Bombarde ; rue Constant Martin (dans sa
totalité) ; rue François Calonne (dans sa totalité)

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 :
En totalité : rue du 4 Septembre ; sentier de l'Égalité

VIOLAINES

Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2021 :
rue de Canteleu ; chemin du Roy ; cité de la Gare (rue Gauguin, rue
Renoir, rue Eugène Delacroix, rue Léonard de Vinci, rue Poussin, rue
Watteau) ; du 1 au 27 route Nationale ; 14 route Nationale ; du 1 au
161 route d'Estaires ; rue Raymond Wacheux

SAILLY-LABOURSE

Périmètre d'application au 1^{er} janvier 2024 :
du 22 au 30 (côté pair) rue Tortue ; 8 Petite Place ; du 13 au 71 (côté
impair) et du 78 au 132 (côté pair) route Nationale

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
16 décembre 2025

LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

AUTORISATION PRÉALABLE AVANT MISE EN LOCATION DITE
« PERMIS DE LOUER » - EXTENSION DU PÉRIMÈTRE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.

Enjeu : Assurer un logement digne aux habitants de l'agglomération.

Pour lutter contre l'habitat indigne et améliorer la qualité des logements locatifs dans le parc privé, la loi ALUR, permet la mise en place de l'autorisation préalable de mise en location. Les collectivités sont ainsi autorisées à instaurer un mécanisme de « permis de louer » sur des secteurs d'intervention dits « périmètres d'habitat dégradé ».

Le dispositif est actuellement appliqué sur des périmètres définis de 27 communes de la Communauté d'Agglomération, regroupant près de 16 000 logements.

Les communes d'Annezin, Auchel, Bruay-la-Buissière, Hersin-Coupigny et Sailly-Labourse, demandent l'extension ou la réduction du périmètre d'application existant sur leur territoire.

Les communes mettent déjà en œuvre des procédures dans le cadre réglementaire fixé (application du pouvoir de police du maire). Elles apportent les moyens nécessaires pour assurer le contrôle des logements et désignent un référent technique, en contact privilégié avec le service de la Communauté d'Agglomération en charge de l'instruction des demandes. Elles disposent d'un accès à une application partagée administrée par la Communauté d'Agglomération leur permettant de suivre la procédure d'instruction.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 08 décembre 2025, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser l'application du permis de louer sur les périmètres des communes d'Annezin, Auchel, Bruay-la-Buissière, Hersin-Coupigny et Sailly-Labourse, tels que précisés en annexe, à partir du 1^{er} juillet 2026.

Les périmètres d'application actuels sur les 27 communes restent en vigueur jusqu'à cette date. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE l'application du permis de louer sur les périmètres des communes d'Annezin, Auchel, Bruay-la-Buissière, Hersin-Coupigny et Sailly-Labourse, tels que précisés en annexe, à partir du 1^{er} juillet 2026.

PRÉCISE que les périmètres d'application actuels sur les 27 communes restent en vigueur jusqu'à cette date.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
La Conseillère déléguée,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **23 DEC. 2025**

Et de la publication le : **23 DEC. 2025**
Par délégation du Président,
La Conseillère déléguée,



COMMUNE	Liste des rues et numéros concernés (y compris tout indice de répétition)
ANNEQUIN	Périmètre d'application depuis le 1^{er} septembre 2018 : Rue de l'Église, rue Léon Blum, du 3 au 36 route Nationale Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 : du 37 au 66 route Nationale Retrait du périmètre au 1^{er} janvier 2025 : Rue de l'Église, rue Léon Blum
ANNEZIN	Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2021 : Avenue de la Morinie (dans sa totalité), rue de St Venant (dans sa totalité), rue des Martyrs (dans sa totalité), 21 et 23 rue Paul Vaillant-Couturier, 9 et 11 rue du Grand Ferré, 248 rue Schweitzer, 367 rue Barbusse, 3 rue de la Mairie Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 : 44, 44b et 44 ter rue Crammer ; du 3 au 31 rue du Grand Ferré ; 20, 20bis et 50 rue du Grand Ferré ; du 33 au 59 rue du 8 Mai ; du 1 au 7 rue Leclerc ; 48 et 48bis rue Leclerc ; 28 et 81 rue Schweitzer ; 9 rue du Nouveau Monde ; 662 et 688 rue du Quai de Marles ; 211 rue Léon Blum ; du 12 au 40 rue Coussette ; 19, 21 et 28 rue de la Mairie ; du 81 au 109 rue G.Bar ; du 15 au 137 rue du Cimetière ; du 1 au 9 et du 13 au 25 rue Duguesclin ; 1 rue Emile Zola Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2025 : du 30 au 91, 113 et du 215 au 249 rue de Labeuvrière ; 32 rue du Grand Ferré ; 15 rue Vaillant Couturier ; du 6 au 12 rue de l'Égalité ; 1 et 3 rue Contour de l'Église ; 13 rue de la Mairie, 29 rue Pasteur ; du 407 au 437 (bâtiments A, B, C, D) et le 886 rue Coussette ; 506 rue Léon Blum Extension du périmètre au 1^{er} juillet 2026 : Sentier du cimetière (dans sa totalité), Impasse du cimetière (dans sa totalité), Impasse SNCF (dans sa totalité), du 1 au 21 (côté impair) rue de la Mairie, du 1 au 7 (côté impair) et du 6 au 28 B (côté pair) rue de l'Égalité, du 15 au 29 (côté impair) et du 26 au 48 (côté pair) rue Paul Vaillant Couturier
AUCHEL	Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2021 : du 3 au 61-61B, du 63 au 79-79B, du 81 au 95, du 2 au 42-42B, du 44 au 70-70A-70B-70C-72-72A-72B, du 74 au 76-76B, du 78 au 86-86B, du 88 au 110 rue Jean Jaurès ; du 1 au 9 impasse Bauet ; du 3 au 17-17B, du 19 au 77-77a, du 79 au 173, 4-4B-4ter, du 80 au 60, 62a-62b, du 66 au 158 rue Raoul Briquet ; du 4 au 42,42a-42b-42c-42d-42e, du 44 au 54, 54a-54b-54c-54d, du 56 au 60,60b-60f-60q-60t, du 62 au 68b, du 70 au 84,84a-84b-84c,84t, du 86 au 132 rue Roger

Salengro ; du 1 au 15 impasse Rémérand ; du 2 au 60, 60b-60t, 62-62t-62q-622b-62c, 64, 64b-64t-64q, 66-66a-66b, du 68 au 84-84b, 86 et 86b, 88 et 88b, du 90 au 108 rue Florent Evrard ; du 1 au 27, 27b, 29-29b-29c du 2 au 28, 28b rue de la Résistance

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 :

du 3 au 79 (côté impair) et du 2 au 116 (côté pair) rue Séraphin Cordier ; du 1 au 59 (côté impair) et du 2 au 44 (côté pair) rue Albert Cossart ; du 1 au 21 (côté impair) et du 2 au 44 (côté pair) rue Louis Pasteur ; du 2 au 10 rue Paul Benoît ; du 1 au 19 (côté impair), 25, 27, 27b, 29, du 73 au 99, 101, 101a, du 103 au 127, 127a, 127b, 131 rue Florent Evrard ; du 1 au 59 (côté impair) rue Roger Salengro ; 59b, du 65 au 71 (côté impair) 71b, 73, 75a, 75b, 75t, du 79 au 85 (côté impair), 85a, 85b, 85c, 85d, 85 e, 87, 87d, 87t, 87c, du 89 au 109 (côté impair) 109b, 111 impasse Gau ; du 8 au 60 (côté pair) rue Raoul Briquet

Extension du périmètre au 1^{er} juillet 2026 :

Impasse Courquin (dans sa totalité), rue Vallée Carreau (dans sa totalité), rue de Craonne (dans sa totalité), du 37 au 103 (côté impair) et du 50 au 82 (côté pair) rue du Général Leclerc, rue de Metz (côté impair), rue Georges Bernard (côté impair), Impasse Dubois (dans sa totalité), rue Uriane Sorriaux (dans sa totalité), rue Léon Blum (dans sa totalité), Impasse Barois (dans sa totalité), rue Raoul Briquet (dans sa totalité), Sentier du Terril (dans sa totalité), rue des Hêtres (dans sa totalité), Impasse Martin (dans sa totalité)

BARLIN

Périmètre d'application depuis le 1^{er} décembre 2022 :

Rue de Fresnicourt (dans sa totalité), rue Ferrer (dans sa totalité), rue d'Houdain (dans sa totalité)

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2025 :

Rue d'Houchin (dans sa totalité)

BETHUNE

Périmètre d'application depuis le 1^{er} septembre 2018 :

Résidence du Mont Liébaut ; rue Maréchal Lyautey et rue du Président Coty ; du 540 au 745 boulevard Poincaré ; du 240 au 523 rue du Faubourg d'Arras

Extension du périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2021 :

du 109 au 829 avenue du Maréchal Juin ; les 1 et 3 place François Mitterrand ; du 12 au 344 avenue de Lens ; du 13 au 507 rue de Lille ; 5 place St Eloi

Extension du périmètre à partir depuis le 1^{er} janvier 2022 :

du 1 au 12 et du 509 au 1438 rue de Lille ; du 1 au 11 avenue de Lens ; du 1 au 539 boulevard Raymond Poincaré ; du 1 au 107 avenue du Maréchal Juin

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 :
 boulevard Jean Moulin (dans sa totalité) ; Place du Maréchal Joffre ;
 rue Prévost ; rue Alfred Legillon ; rue Alphonse Outrebou ; rue de
 l'Horlogerie

Retrait du périmètre depuis 1^{er} janvier 2024 :
 Rue du Maréchal Lyautey

BEUVRY

Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2021 :
 Rue Pasteur (dans sa totalité) ; Place Roger Salengro (dans sa
 totalité) ; du 4 au 149 B route Nationale ; du 8 au 48T rue Sadi
 Carnot ; du 3 au 33 rue Jules Guesde ; 1 et 3 impasse Basly ; 14 rue
 Jean Mancé ; 299 rue Jean Jaurès ; 2ter rue François Galvaire ; 944
 rue Victor Dutériez ; 29 rue Victor Hugo ; 468 rue Georges
 Clémenceau/Rue de la Passerelle ; 2 rue Mélot

Extension du périmètre depuis le 1^{er} janvier 2022 :
 Rue des Chantiers (dans sa totalité)

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 :
 159 route Nationale – Résidence les Studi'Home ; la rue Gosselin
 (dans sa totalité)

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2025 :
 Rue Sadi Carnot (dans sa totalité)

BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2021 :
 du 17 au 82 rue de la Brasserie ; du 4 au 53 impasse de la Brasserie ;
 du 5 au 499 rue Henri Cadot ; du 1 au 33 rue Florent et Téléphore
 Caudron ; rue des Charitables (dans sa totalité) ; du 1 au 6ter rue de
 Divion ; du 10 au 229 rue Henri Hermant ; rue d'Hermin (dans sa
 totalité) ; rue Jean Jaurès (dans sa totalité), impasse Jean Jaurès
 (dans sa totalité) ; du 11 au 253 rue Arthur Lamendin ; du 1 au 498
 rue Alfred Leroy ; du 153 au 339 rue du Commandant l'Herminier ;
 du 1 au 868 rue de la Libération ; 437 rue des Martyrs ; 2 chemin de
 Noeux, du 1 au 120 rue Nouvelle, rue Benjamin Péret (dans sa
 totalité), du 2 au 286 rue de la République.

Extension du périmètre depuis le 1^{er} janvier 2022 :
 du 176 au 266 et du 870 au 979 rue Emile Basly ; du 273 au 513 rue
 Victor Hugo ; 16 rue Jules Guesde ; du 234 au 268 rue Jules Guesde ;
 du 840 au 982 rue Raoul Briquet ; 475 rue Marmottan

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 :
 202 rue de Casablanca ; du 402 au 500 rue Florent Evrard ; 17 place
 du Commandant Lherminier ; du 121 au 190 rue Roger Salengro ; du
 122 au 475 rue Jules Marmottan ; du 281 au 311 chemin Latéral ; du
 41 au 901 rue Louis Dussart

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2025 :

Rue Pierre Brossolette (dans sa totalité), rue Jules Duquesnoy (dans sa totalité), rue Ernest Wery (dans sa totalité), rue Chrétien (dans sa totalité), rue Alexandre Grez (dans sa totalité), rue d'Haillicourt (dans sa totalité), rue Paul Descamps (dans sa totalité), rue André Pantigny (dans sa totalité), cours Promenade Kennedy (dans sa totalité), rue de Cail (dans sa totalité), rue Casimir Beugnet (dans sa totalité), rue du Docteur Dourlens (dans sa totalité)

Retrait du périmètre au 1^{er} juillet 2026 :

du 369 au 499 rue Henri Cadot, du 1 au 396 rue de la libération, du 334 au 2195 rue Pierre Brossolette, du 374 au 926 rue Paul Descamps, du 3 au 139 et du 363 au 818 rue du Docteur Dourlens (dans sa totalité), Rue de la Brasserie (dans sa totalité), Impasse de la Brasserie (dans sa totalité), Rue de Divion (dans sa totalité), Rue Hermin (dans sa totalité), Rue Nouvelle (dans sa totalité), Rue Florent Evrard (dans sa totalité), Rue Ernest Wéry (dans sa totalité), Rue Chrétien (dans sa totalité), Rue André Pantigny (dans sa totalité), Rue de Cail (dans sa totalité), Rue Casimir Beugnet (dans sa totalité), Rue F et T Caudron (dans sa totalité)

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2026 :

du n° 876 au 884 Rue de la Libération, du n° 273 au 275 Rue Léonard de Vinci, Rue Paul Eluard (dans sa totalité), Rue Jules Noyelles (dans sa totalité), du n° 477 au 752 Rue des Festeux, du n° 632 au 800 Rue Paul Daguercar

BURBURE

Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2022 :

du 64 au 212 et du 15 au 129 rue Nationale ; du 4 au 32 rue du Cavin ; du 21 au 45 et du 8 au 98 Rue de Lillers ; du 18 au 54 Rue d'Hurionville ; du 42 au 84 et du 5 au 35 rue des Bucquoires

BUSNES

Périmètre d'application au 1^{er} janvier 2024 :

du 2 au 270 (côté pair) et du 127 au 247 (côté impair) rue de Lillers ; du 3 au 23 (côté impair) rue du 8 Mai, du 1 au 121 (côté impair) et du 40 au 50 (côté pair) rue de Saint Venant

CALONNE-RICOUART

Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2022 :

rue de la Gare (dans sa totalité) ; rue du Moulin (dans sa totalité) ; rue du Calvaire (dans sa totalité) ; 5 et 5bis rue Latérale ; du 150 au 158 rue de Bruay ; du 1 au 35 rue Mancey ; 14 et 16 rue de Béthune

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 :

du 150 au 168 rue de Bruay ; rue de l'Église ; chaussée Brunehaut ; 100 rue Katowice

Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2025 :

du 3 au 9 (côté impair) rue Barbusse

CALONNE-SUR-LA-LYS

Périmètre d'application au 1^{er} janvier 2025 :

rue de la Gare (dans sa totalité)

CAMBLAIN-CHATELAIN	Périmètre d'application depuis 1^{er} janvier 2024 : Rue Anatole France ; rue Jules Guesde ; rue Jean Jaurès ; rue Edouard Ringard ; rue de Marest ; rue de la Cimenterie (Lieu-dit : Hameau de la Ferté)
CAUCHY-A-LA-TOUR	Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2021 : Rue d'Auchel (dans sa totalité) ; rue d'Arras (dans sa totalité) ; 1 et 1 bis chaussée Brunehaut ; 22bis rue de Camblain Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 : 13 rue Laure Marelle ; 46 rue Henri Bonnel
DIVION	Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2022 : Impasse Lamendin (dans sa totalité) ; Rue Arthur Lamendin (côté pairs), rue de Vénus (dans sa totalité) ; rue Natal (dans sa totalité) ; rue des Frères Caron (dans sa totalité) ; rue du 19 Mars (dans sa totalité) ; du 5 au 27 rue Jean Jaurès ; du 71 au 101 chaussée Brunehaut ; du 1 au 23 rue Marcel Sellier ; du 17 au 33 rue Henri Barbusse ; Rue Emile Basly (côté impairs) ; rue de la République (dans sa totalité) ; du 2 au 82 rue Achille Bodelot ; rue Delobelle (dans sa totalité) ; rue Brunovic (dans sa totalité) ; rue de l'Etrier (dans sa totalité) ; rue Paul Langevin (dans sa totalité) Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2025 : rue Jarzembowski (dans sa totalité), rue Lebacq (dans sa totalité) ; du 3 au 13 rue Jules Guesde ; rue Barbusse (dans sa totalité)
FOUQUIERES-LEZ-BETHUNE	Périmètre d'application au 1^{er} janvier 2025 : rue de l'Eglise (dans sa totalité) ; rue Constant Bouxin (dans sa totalité) ; rue Fernand Fanien (dans sa totalité) ; rue Roger Salengro (dans sa totalité)
HAISNES	Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2022 : du 165 au 305 route de Lens ; du 158 au 216 route de Lens ; du 81 au 163 rue Henri Debureau ; du 1 au 82 rue Roger Salengro ; du 1 au 51 rue des Martyrs ; du 1 au 35 rue du Marais ; du 1 au 47 rue des Peupliers
HERSIN-COUPIGNY	Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2021 : rue Victor Hugo (dans sa totalité) ; rue de l'Egalité (dans sa totalité) ; rue Jean Jaurès (dans sa totalité) ; rue Bréguet (dans sa totalité) ; rue de la Gendarmerie (dans sa totalité) Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 : rue Emile Zola (dans sa totalité) ; rue Jean-Baptiste Dubois (dans sa totalité) ; Rue Dhesse (dans sa totalité) ; rue Emile Combes (dans sa totalité) Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2026 : Rue de la Gare (dans sa totalité), rue Emile Tirtaine (dans sa totalité), rue Edouard Vaillant (dans sa totalité).

ISBERGUES	Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2021 : du 412 au 562 et du 421 au 573 rue Danton ; du 134 au 160 et du 247 au 261 rue Salengro ; du 8 au 40 impasse Basly ; du 630 au 1210 et du 1159 au 1275 rue Émile Zola ; du 2 au 74 rue Anatole France ; du 218 au 354 et du 7 au 249 rue Gaston Chevallier ; du 50 au 256 et du 139 au 301 rue Bailliet ; du 1 au 64 rue du Docteur Roux ; du 48 au 64 rue de l'Église de Berguette ; du 1 au 115 rue des Saules ; du 101 au 105 rue du Moulin de Berguette ; du 127 au 143 rue Léon Blum ; du 16 au 32 rue de la Libération ; du 1 au 32 rue Joffre ; du 2 au 240 rue de Lambres Extension du périmètre depuis le 1^{er} janvier 2022 : Square Croix Racine rue de Guarbecque ; rue Léon Blum (dans sa totalité) ; rue Jean Jaurès (dans sa totalité) Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 : rue Salengro ; rue du Docteur Bailliet ; rue Gaston Chevallier ; rue Henri Ponche ; rue Mermoz ; rue Evrard Père ; rue Arthur Lamendin
LABOURSE	Périmètre d'application au 1^{er} janvier 2025 : du 1 au 29 (côté impair) rue Louis Duriez ; du 8 au 14 (côté pair) rue Jules Ferry ; du 1 au 15 (côté impair) rue des F.T.P.F. ; du 26 au 40 (côté pair) rue Jules Guesde ; du 29 au 43 (côté impair) rue Jules Guesde ; du 2 au 8 (côté pair) rue Achille Larue ; du 15 au 25 rue Henri Peucelle ; du 2 au 38 (côté pair) rue Roger Salengro
LILLERS	Périmètre d'application depuis le 1^{er} septembre 2018 : du 1 au 27 B Rue du Commerce ; du 1 au 17 et du 8 au 54 rue Fanien ; du 2 au 44 et du 25B au 59 place Roger Salengro ; du 2 au 30 place de l'Église ; du 1 au 49 et du 2 au 42 rue Neuve, du 2A au 68 et du 5 au 39 rue de Sébastopol, du 6 au 10 et le 5 impasse Sébastopol ; du 1 au 23 et du 2 au 14 rue d'Aire ; du 2 au 72 et du 3 au 79 rue d'Ham, du 2 au 10 place des F.F.I. ; du 2 au 32 et du 5 au 19 rue du Bourg d'Aval, du 1 au 6 impasse Duwet ; du 1 au 73 et 6 au 54 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny ; du 1 au 21 rue du Chapitre ; du 2 au 18 et du 1 au 21 rue de l'Église ; du 3 au 49 rue Philiomel Extension du périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2021 : du 4 au 60 rue de la Gare ; du 23 au 120 et du 36 au 130 rue du Faubourg d'Aval Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 : du 2 au 12 et du 3 au 7 impasse Jean Jaurès ; du 2 au 48 et du 1 au 35 rue de Pernes ; du 4 au 36 et du 1 au 43 place Jean Jaurès ; du 1 au 33 rue des Chats ; du 2 au 26 et du 9 au 15 place du Capitaine Ansart ; du 2 au 36 et du 1 au 39B rue de Relingue ; du 4 au 42 et du 1 au 39 rue de la République ; du 2 au 88B et du 1 au 117 rue de Verdun ; du 14 au 54 et du 23 au 41 rue d'Aire ; du 2 au 58 et du 51 au 71 rue de Philiomel ; dans sa totalité : rue des Cordiers, rue du Cliquet, rue Mozart

	Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2025 : Du 5 au 75 rue de la Plaine Retrait du périmètre au 1^{er} janvier 2025 : Rue du Chapitre
MARLES-LES-MINES	Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2022 : du 1 au 3 Ter rue Beaufrome ; du 2 au 42 rue Pasteur ; du 17 bis au 29, du 185 au 237 et du 112 au 126 boulevard Gambetta ; rue du Corps du Bois (dans sa totalité) ; rue de la République (dans sa totalité) Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 : 17 boulevard Gambetta
NOEUX-LES-MINES	Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2021 : du 1 au 57 et du 2 au 488 bis route Nationale Extension du périmètre depuis le 1^{er} janvier 2022 : du 59 au 507 route Nationale Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 : rue Léon Blum ; impasse Saint Pierre ; rue Basse Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2025 : Sentier de la Gare (dans sa totalité) ; impasse d'Arras (dans sa totalité)
VENDIN-LEZ-BETHUNE	Périmètre d'application au 1^{er} janvier 2025 : rue Pierre Mendès France (dans sa totalité) ; rue d'Hinges (dans sa totalité) ; rue de Merville (dans sa totalité)
VERMELLES	Périmètre d'application au 1^{er} janvier 2025 : côté impair et du 50 au 70 côté pair rue de Montpellier ; rue Jean Jaurès (dans sa totalité) ; rue Nationale (dans sa totalité) ; rue Jules Guesde (dans sa totalité) ; du 2 au 20 rue Florent Evrard ; du 45 au 73 E (côté impair) rue Arthur Lamendin ; du 90 au 138 Quater (côté pair) rue Arthur Lamendin ; du 1 au 29 rue Voltaire ; du 1 au 7 chemin Latéral ; 36 boulevard de la Fosse 4
VERQUIN	Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2022 : Numéros pairs rue de la Bombarde ; rue Constant Martin (dans sa totalité) ; rue François Calonne (dans sa totalité) Extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 : En totalité : rue du 4 Septembre ; sentier de l'Égalité

VIOLAINES	Périmètre d'application depuis le 1^{er} janvier 2021 : rue de Canteleu ; chemin du Roy ; cité de la Gare (rue Gauguin, rue Renoir, rue Eugène Delacroix, rue Léonard de Vinci, rue Poussin, rue Watteau) ; du 1 au 27 route Nationale ; 14 route Nationale ; du 1 au 161 route d'Estaires ; rue Raymond Wacheux
SAILLY-LABOURSE	Périmètre d'application au 1^{er} janvier 2024 : du 22 au 30 (côté pair) rue Tortue ; 8 Petite Place ; du 13 au 71 (côté impair) et du 78 au 132 (côté pair) route Nationale Extension du périmètre au 1^{er} juillet 2026 : Route de Lille (dans sa totalité), Rue Tortue (dans sa totalité), Route Nationale (dans sa totalité)

PRINCIPE DU PARTENARIAT ENTRE LA CAF ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DANS LE CADRE DE L'APML
La CAF édite, chaque mois, la liste des ouvertures de droit en ALS/ALF du mois écoulé (M-1) dans le périmètre soumis à APML et la transmet à la Communauté d'Agglomération. Pour chaque logement, la Communauté d'Agglomération vérifie que le bailleur dispose d'une autorisation de louer.

